ACTES ET PIECES
servans de Mémoire à consulter.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les Conseillers du Roi, Notaires à Paris soussignés, BORACH-LEVY, Juif, établi à Haguenau en Alsace, étant de présent à Paris, logé ruë de Tournon, Hôtel d'Angleterre, Paroisse S. Sulpice.

Lequel a présenté à de Langlard, l'un desdits Notaires, un cahier de papier à lettre contenant six feuillets & une page d'écriture, dont il paroissoit vouloir qu'on lui donnât une copie signée desdits Notaires; & comme le discours contenu dans cet écrit étoit François, & que le Comparant avoit beaucoup de peine à s'exprimer en notre langue, mais qu'il est apparu ausdits Notaires qu'il l'entendoit mieux qu'il ne la parloit, ils l'ont interrogé, & reconnu par ses réponses qu'il souhaitoit que ce papier qui contient une relation de ce qui lui est arrivé à Paris, fût déposé, & qu'on lui en donnât une expedition; & pour s'assurer par lesdits Notaires, que ladite relation étoit conforme à ses intentions, l'un desdits Notaires lui en a fait lecture posément, phrase à phrase, à chacune desquelles il a fait connoître qu'il l'entendoit, & qu'il l'approuvoit, prévenant même en plusieurs endroits la lecture pour dire la suite; c'est pourquoi lesdits Notaires l'ont annexé à ces présentes, pour lui en délivrer les expeditions nécessaires, après qu'il l'a signée & paraphée en leur présence: Premierement en caracteres hebraïques dont il se sert ordinairement, & ensuite en caracteres vulgaires, par lui copiés d'après un modele qu'il portoit sur lui; dont du tout lesdits Notaires ont rédigé le présent acte. A Paris ès Etudes, l'an mil sept cent cinquante-deux le treize May; & a ledit Borach signé de même en caracteres hebraïques, & ensuite en caracteres vulgaires d'après un modele, ainsi qu'il est dit en la minute des presentes, demeurée audit Me. de Langlard, Notaire.

JE suis âgé de trente-un ans: Je suis né à Haguenau en Alsace, domination de France, Diocese de Strasbourg. Je suis fils de Moyse-Levy & de Elle-Wolf. J'ai perdu mon pere à Haguenau il y a dix-neuf ans.

Ma mere s'eſt remariée avec Mayer-Aaron, Juif établi à Cerné en Alſace. Je ſuis moi-même marié à Haguenau depuis ſeize à dix-ſept ans avec Mendel-Cerf, & j'en ai deux filles. Je ſuis couſin de Moyſe-Pline & d'Aaron-Mayer, Juifs réſidans à Moutzig près Straſbourg, qui ont été chargés d'entrepriſes pour le Service du Roi en Allemagne; qui s'en ſont acquittés fidelement; qui à ce ſujet, ont acquis ici un puiſſant crédit, & je ſoupçonne qu'aujourd'hui, dans la ſituation où je me trouve, ils s'en ſervent contre moi.

Au mois de Mars 1751, je ſuis parti d'Haguenau, où j'ai laiſſé ma femme & mes deux filles avec elle, & je ſuis arrivé à Paris, d'où je ne ſuis point ſorti depuis; c'étoit pour y ſuivre une affaire en Reglement de Juges que j'avois au Conſeil Privé du Roi, contre le nommé Rooz, au rapport de M. Boutin, Maître des Requêtes, & dans laquelle j'avois pour Avocat ès Conſeils, M^e. Calvel, demeurant rue de la Harpe.

J'ai logé à mon arrivée, chez Boutelot, Aubergiſte rue de la Tixeranderie, pendant environ ſix ſemaines; enſuite pendant environ ſept mois chez Girard, Limonadier rue des cinq Diamans, où j'ai fait diverſes connoiſſances, & entr'autres celle du ſieur du Mouſſet, qui y demeuroit dès-lors, & qui y demeure encore.

Dans cet intervale, je me ſentis pouſſé à embraſſer la Religion Chrétienne. Je fis part de mon déſir au Pere Crouſt, natif d'Alſace, Jéſuite & Confeſſeur de Madame la Dauphine. Il m'adreſſa au Pere Lamblat, Dominicain, natif d'Alſace, réſidant au Couvent de ſon Ordre rue S. Jacques, qui parle Allemand, & que j'avois déja entendu prêcher en cette langue.

Comme le Pere Lamblat étoit ſurchargé d'occupations dans la circonſtance du Jubilé univerſel, ce Pere

s'excusa de se charger de moi, & il m'addressa à un Prêtre natif d'Alsace, qui sçavoit l'Allemand, qui étoit Habitué dans la Paroisse de Ste. Marguerite, qu'un Ecclesiastique en place à Paris avoit donné au Sr. Curé de cette Paroisse comme un Sujet de mérite, & nécessaire pour l'instruction de Soldats Suisses, qui y sont en grand nombre, & qui parlent familierement la langue Allemande. Le Pere Lamblat ne connoissoit point lui-même ce Prêtre; mais il en pensoit favorablement, parce que ce Prêtre avoit des pouvoirs de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Je suivis le conseil du Pere Lamblat. Je m'adressai à ce Prêtre; il me reçut à bras ouverts: il occupoit une Chambre dans la Communauté des Prêtres de Sainte Marguerite; il offrit de m'y recevoir avec lui. Je l'acceptai; j'y logeai environ trois semaines.

J'entends & je parle également les langues Hébraïque & Allemande. J'entends actuellement le François lorsqu'on me le parle; mais je ne le parle encore que très-peu & très-imparfaitement; c'est pourquoi, j'ai prié une personne qui parle également l'Allemand & le François, de rendre en François ce que je lui dis en Allemand. J'observe encore que je ne sçai lire & écrire que le caractere Hébraïque.

Le Prêtre de Sainte Marguerite m'expliquoit de vive voix le Cathéchisme Allemand d'usage à Strasbourg, & pour me l'inculquer à moi-même, j'écrivois en caracteres Hébraïques ce que j'entendois.

Dans le cours de l'instruction, ce Prêtre m'insinua que le Baptême qu'il me faisoit esperer de recevoir bientôt, romproit mon lien conjugal, & que je serois libre d'épouser qui je voudrois; ce qui est assez d'usage en Allemagne à l'égard des Juifs qui embrassent la Religion Chrétienne.

Le commerce que je faisois à Paris m'avoit donné la connoissance du sieur Neffé Compagnon Orfévre, & de sa femme, qui demeuroient ruë de la Parcheminerie. J'y trouvai un jour une fille, à laquelle je ne fis aucune attention pour lors. Sur l'insinuation de ce Prêtre, que je pouvois après mon Baptême, me remarier, que je le devois même, je lui parlai de cette fille; il m'exhorta à penser à elle, m'offrit de m'y aider, m'en procura même l'entre-vûe. Je dis en sa présence à cette fille, que je ne me sentois pas éloigné de l'épouser, pourvû que ce mariage me fût permis, que je fusse certain qu'elle avoit été toujours honnête fille, & qu'elle se retirât dans un Couvent jusqu'à la célébration.

Aussitôt le Prêtre la mit dans une Auberge grande rue du Fauxbourg Saint Antoine, par forme d'entrepos, durant quelques jours; il la fit entrer ensuite dans le Couvent de la Trinité, où il lui fournit un lit, & convint de sa pension sur le pied de 300 liv. par an.

Quatre à cinq jours après je fus instruit que cette fille avoit anciennement tenu une conduite dérangée. J'allai sur le champ la trouver. Je lui dis ce que je venois d'apprendre; je lui déclarai que je ne l'épouserois point, & qu'elle n'avoit qu'à s'en aller; elle le fit, & depuis, je ne l'ai pas revûe.

Dans ce même intervale je fus présenté par ce Prêtre d'abord au sieur Curé de Sainte Marguerite & ensuite à Monseigneur l'Archevêque de Paris; j'en fus accueilli tout au mieux; Monseigneur l'Archevêque chargea même le Prêtre de m'instruire, de me conduire, & de me recommander de sa part au sieur Curé de Sainte Marguerite. Le Prêtre s'acquitta de cette commission.

Quelques jours après le Prêtre me fit part que des Juifs étoient venus lui offrir 800 livres, s'il vouloit me

livrer à eux. Il me dit qu'il étoit bien éloigné de me livrer; mais il m'ajouta qu'il seroit d'avis de recevoir toujours les 800 liv. Je rejettai la proposition; elle me fit entrer en méfiance contre ce Prêtre, dont la conduite d'ailleurs me paroissoit plus qu'irréguliere.

J'allai m'en ouvrir au Pere Croust, qui me renvoya au Pere Lamblat. Ce dernier, loin d'ajouter foi à ce que je lui confiois, parut s'indigner contre moi, de ce que je décriois ainsi, me disoit-il, le Prêtre même qui m'instruisoit; & il me dit nettement que je n'avois point d'autre parti à prendre, que de retourner avec ce Prêtre. Je m'y soumis, & j'y retournai.

Au bout de trois ou quatre jours, un Tapissier, faute de payement, vint retirer tous les meubles qu'il avoit fourni à ce Prêtre; il nous fallut quitter sa Chambre. Ce Prêtre en loua deux autres dans une Maison près la Raquette. Comme il n'avoit ni meubles ni crédit, & que j'étois obligé de demeurer avec lui par les raisons que je viens de dire, j'achetai un lit & quelques meubles. Je priai le sieur Neffé de me fournir le surplus des meubles dont nous avions besoin; & sur ce que ce Prêtre assura au sieur Neffé & à moi, que je serois baptisé dans dix à douze jours au plus tard, le sieur Neffé consentit que sa femme accompagnée d'une petite fille de neuf ans qui coucheroit avec elle, vînt loger dans une des deux Chambres, afin de veiller aux soins du ménage, & d'aider dans l'embaras que causeroient nécessairement les préparatifs du dehors pour mon Baptême.

Dix à douze jours passés, la conduite scandaleuse du Prêtre éclata, il lui fallut quitter la Paroisse. Je restai encore cinq à six jours depuis sa sortie dans les deux Chambres près la Raquette. Je cherchois un endroit dans la Ville pour m'y loger. Sur l'indication d'un Allemand,

je m'addreſſai rue Zacarie, chez Guery, Aubergiſte, qui me promit une Chambre au départ prochain d'un Officier qui l'occupoit. Comme j'avois vû Guery en Alſace, & que j'appris que le Prêtre de Sainte Marguerite étoit logé chez lui, je dis à Guery de ſe méfier de ce Prêtre, qui s'en iroit ſans payer, ce qui effectivement arriva avant que je logeaſſe dans cette Auberge.

Pour terminer tout ce que j'ai à dire de ce Prêtre, je dois obſerver qu'il ſe ſervit de mon nom, & à mon inſçû, pour tirer des ſecours de la charité de différentes perſonnes & même du ſieur Curé de Sainte Marguerite. Je n'étois alors nullement dans le beſoin. Je ne vivois point à ſa charge. Je payois exactement ma dépenſe.

Mon ſéjour dans les deux Chambres près la Raquete ayant été de quinze à dix-huit jours, j'allai, comme je *viens de le dire, loger chez Guery*, d'où étoit parti, ſous prétexte d'un voyage, le Prêtre qui depuis n'a plus reparu. Je tiens ce fait de Guery même.

Il ne me reſtoit de reſſource pour me préparer au Baptême, que dans le Pere Lamblat. Je lui expoſai *ma ſituation, & je le priai de ſe charger de moi.*

Le Pere Lamblat voulut avant tout, être informé de ma conduite ſur Sainte Marguerite, & prendre l'agrément de Monſeigneur l'Archevêque. Ce Pere fit l'un & l'autre; il s'informa ſur la Paroiſſe; il écrivit même au ſieur Curé de Sainte Marguerite, & il le pria de faire publier au Prône, que ſi quelqu'un avoit quelque plainte à faire ou quelque créance à répeter contre moi, l'on s'addreſſât à lui Pere Lamblat. Le ſieur Curé de Sainte Marguerite lui fit réponſe, que perſonne ne s'étoit préſenté; que lui-même n'avoit aucun reproche perſonnel à me faire; mais qu'il avoit ſeulement de violens ſoupçons ſur mon compte, à cauſe de mon étroite liaiſon

avec le Prêtre éclipsé, & de l'entrepos de la fille dans l'Auberge du Fauxbourg Saint Antoine, dont j'ai rendu compte. Le Pere Lamblat vit aussi Monseigneur l'Archevêque ; il m'y présenta ; Monseigneur l'Archevêque me témoigna beaucoup de bonté, il me recommanda au Pere Lamblat, & le chargea expressément de m'instruire & de me conduire. Le Pere Lamblat le lui promit, & me donna ses soins.

Mon Auberge étoit de la Paroisse Saint Severin. Je fus présenté au sieur Curé de Saint Severin d'abord par M^e. Calvel, ensuite & plusieurs fois par le Pere Lamblat. Quoique le sieur Curé de Saint Severin me reçût obligemment, néanmoins, les occupations dont ce Curé étoit surchargé dans une Paroisse où il n'étoit que depuis un an, ne lui laisserent pas le tems & le loisir de s'interesser pour moi rélativement à mon Baptême. Le Pere Lamblat s'en apperçut, & m'engagea à déloger pour prendre une autre Paroisse. Je pris alors mon logement sur la Paroisse de *Saint Sulpice*, *rue de Tournon*, Hôtel d'Angleterre, chez Thibault, Limonadier au Caffé de la Paix. C'est celui que je tiens encore aujourd'hui.

Dès le commencement, & nombre de fois dans le cours du Carême de la présente année 1752, le Pere Lamblat me présenta au sieur Curé de Saint Sulpice & lui témoigna que j'étois instruit & disposé suffisamment pour recevoir le Baptême. Le sieur Curé de Saint Sulpice promit de me l'administrer, & en fixa le jour au Samedy Saint premier Avril dernier. *Monsieur le Duc de Châtillon & Madame la Marquise de Rosen* devoient me présenter aux Fonts Baptismaux. J'eus l'honneur de la voir à ce sujet, & je lui fus présenté par le Pere Lamblat.

Tout étoit ainsi préparé. Le jour des Rameaux le P. Lamblat risqua d'être assassiné dans son Couvent par un homme qui lui faisant visite, tira un poignard pour le forcer de m'abandonner. Le Pere Lamblat fut saisi d'effroi, & en tomba malade.

Le Mercredy Saint, le sieur Curé de Saint Sulpice, sur une lettre du sieur Curé de Sainte Marguerite, qui ne m'étoit pas avantageuse, alla voir le Pere Lamblat, & lui donna communication de cette lettre. Le Pere Lamblat me justifia si pleinement, que le sieur Curé de Saint Sulpice persévera, nonobstant la lettre, dans la résolution prise de me baptiser le Samedy Saint, & en réïtera sa parole; il ajouta cependant qu'il croyoit en devoir prévenir Monseigneur l'Archevêque, qu'il y alloit de ce pas, & qu'il feroit sçavoir ce qui lui auroit été dit.

Le reste du Mercredy Saint, le Jeudy Saint, le Vendredy Saint se passent: point de nouvelles du sieur Curé de Saint Sulpice. J'allai à jeun le trouver le Samedy Saint; il me dit qu'il ne pouvoit plus se mêler de moi, & que le Pere Lamblat & moi vissions Monseigneur l'Archevêque.

Le Jeudy de Pâques 6 Avril, je me rendis avec le Pere Lamblat chez Monseigneur l'Archevêque. Il me dit de retourner à Haguenau, ou de m'en aller à Metz, & que je ne pouvois être baptisé à Paris. Je pris la liberté de lui en demander briévement, & le plus intelligiblement qu'il me fût possible, la cause. Il me répondit qu'il sçavoit comment j'avois vêcu à Haguenau; ce qui m'en avoit fait sortir; quelle vie j'avois menée à Paris, & qu'absolument je n'y recevrois jamais le Baptême: Puis se tournant vers le Pere Lamblat, qui lui répresentoit qu'il lui avoit montré le certificat des Magistrats d'Haguenau;

guenau, qui portoit de moi un témoignage avantageux. Il dit à ce Pere, en me montrant, qu'il se mêloit d'un mauvais Sujet; qu'il feroit fort bien de me laisser-là. Je me retirai aussitôt, le Pere Lamblat resta. Monseigneur l'Archevêque lui défendit de m'instruire davantage; du moins ai-je lieu de le présumer, puisque le Pere Lamblat craindroit de se compromettre, en me rendant les mêmes services.

Je portai le Vendredy 14 Avril, l'original de ce certificat des Magistrats d'Haguenau, & un nouveau Placet chez Monseigneur l'Archevêque. Je ne le trouvai point; je laissai le tout en paquet cacheté à son Suisse.

Par ce Placet, je conjurois Monseigneur l'Archevêque de permettre que je reçusse le Baptême; de ne point croire ce qui se disoit de mal sur mon compte, parce que c'étoit pure calomnie; de ne pas imaginer que ce fût par un sordide interêt que je demande le Baptême, parce que je suis content, pourvû que je le reçoive, qu'on m'enferme dans un Couvent, ou même *à Bicêtre*, en disposant du bien que j'ai à recouvrer pour y payer ma pension.

J'allai le Mardy 18 Avril, en recevoir la réponse. Monseigneur l'Archevêque me dit qu'il avoit assez parlé de moi, & de m'en aller. Je me retirai, & mon Placet & mon certificat lui demeurerent. Ce certificat est du 7 Janvier dernier; & le 4 Mars suivant, sur le désir précedemment témoigné par Monseigneur l'Archevêque, il a été légalisé par M. Megret de Serilly, Intendant d'Alsace.

Je fus quelque tems sans sçavoir que devenir. J'avois pris pendant plus de six mois les instructions du Pere Lamblat, & cependant je me trouvois sans ressource. Je frappai à différentes portes pour pouvoir obtenir de Mon-

ſeigneur l'Archevêque la permiſſion de recevoir le Baptême. Je m'addreſſai entr'autres perſonnes au ſieur Prieur du Temple ; toutes mes démarches n'aboutirent à rien.

Alors je conſultai des Avocats au Parlement ; comme ils remarquerent que j'avois épuiſé toutes meſures de devoir, & même toutes les bienſéances, ils me conſeillerent de faire au ſieur Curé de Saint Sulpice, par le miniſtere d'un Huiſſier, une ſupplication & réquiſition de m'adminiſtrer le Baptême, de me fixer le jour qu'il lui plairoit pour cela, à l'effet de quoi je lui expoſerois les principaux articles de ma foi ; & en cas de refus, de m'en expliquer les cauſes. Je les priai d'en dreſſer le projet ; ils le firent.

Comme je ne connois point d'Officier de Juſtice je les priai de m'en procurer un ; celui des Avocats chez qui j'étois ne connoiſſant point lui-même d'Huiſſier, fit prier un Procureur de ſon voiſinage de lui indiquer le ſien. L'Huiſſier de ce Procureur étoit à la Campagne ; le Clerc de cet Huiſſier vint, & comme il lui fut dit qu'il *falloit un Huiſſier en perſonne, il alla chercher*, & amena avec lui *Claude-Antoine Henry*, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris. Le projet dreſſé fut donné à l'Huiſſier qui s'y conforma, & fit la ſignification au ſieur Curé de Saint Sulpice le 5 May préſent mois. J'aſſiſtois en perſonne l'Huiſſier, & j'avois pris avec moi *François Cheff*, Tailleur d'habits, qui demeure rue Saint-Dominique Fauxbourg Saint-Germain ; c'étoit afin que comme il parle Allemand & François, en cas que j'euſſe à parler, il me ſervît d'Interprete pour rendre ce que je dirois. L'Huiſſier étoit aſſiſté encore de deux autres Témoins. Le ſieur Curé de Saint Sulpice garda le ſilence ſur ma ſupplication & réquiſition, tant du Bap-

tême que de la fixation du jour : Il répondit uniquement sur celle *En cas de refus d'en expliquer les causes*, qu'il rendroit compte de sa conduite, quand & à qui il appartiendra.

J'ai depuis appris que le soir du même jour 5 May, une Personne supérieure manda *François Cheff*, qui m'avoit servi d'Interprete, lui en fit de vives réprimendes; lui peignit le risque que lui & l'Huissier couroient; l'intimida si efficacement, que *Cheff* m'a déclaré qu'il ne me prêteroit plus son service.

J'ai de plus appris que le soir du 9 May présent mois, l'Huissier *Henry* est totalement disparu.

Ces deux dernieres circonstances ajoutées à l'offre qui fut faite d'argent au Prêtre de Sainte Marguerite pour qu'il me livrât, & au risque qu'a couru le Pere Lamblat d'être assassiné à mon occasion, me donnent lieu de craindre pour moi-même, & me constituent dans le cas & dans la nécessité de me mettre sous la sauve-garde & protection de *Nosseigneurs de Parlement.*

C'est pour y parvenir que j'ai rédigé les faits ci-dessus, & que je les ai fait rendre en François.

Et l'original des presentes signé & paraphé dudit Borach-Levy est demeuré annexé à la minute de l'acte de dépôt, dont l'expédition est des autres parts, le tout demeuré audit Me. de Langlard, Notaire, (*signé*) GARCERAND (&) DE LANGLARD (*avec paraphes. Et en marge est écrit*) Scellé ledit jour, reçu vj sols, (*avec paraphe.*)

Sommation faite au Sieur CURE' DE SAINT SULPICE.

L'AN mil sept cent cinquante-deux le cinquiéme jour de May, à la requête de *BORACH-LEVY*, Juif, âgé de trente-un ans, natif *d'Haguenau*, Ville d'*Alsace*, domination de France,

Diocese de *Strasbourg*, de présent à *Paris*, logé depuis plus de deux mois ruë de Tournon à l'Hôtel d'Angleterre, chez le sieur *Thibault*, Limonadier au Caffé de la Paix, Paroisse *Saint Sulpice.* Je CLAUDE-ANTOINE HENRY, *Huissier à Cheval au Châtelet de Paris*, y demeurant *rue neuve & Paroisse Saint Merry*, soussigné, assisté dudit sieur Borach-Levy en personne, & de mes Témoins ci-après nommés, me suis transporté en la Maison Presbyterale du *Curé de Saint Sulpice*, sise *rue des Aveugles*, & y ai demandé à parler à Messire JEAN DU LAU D'ALLEMANS, *Curé* de ladite Paroisse *de Saint Sulpice*, auquel parlant à sa personne, j'ai déclaré que ledit sieur *Borach-Levy*, en continuant la très-humble priere & supplication par lui faite audit sieur *Curé de Saint Sulpice*, dans le cours du Carême dernier, notamment le Samedy Saint premier Avril dernier, *de lui administrer* le *Sacrement de Baptême*, conformément à l'esperance que led. Sr. *Curé de S. Sulpice* lui en avoit donné, sur le *témoignage qu'il étoit instruit des vérités du Christianisme*, & *suffisamment disposé quant aux mœurs & à la conduite*; ledit *témoignage donné audit sieur Curé* par le *Reverend Pere* REGINALD IGNACE LAMBLAT, *Religieux Profes de l'Ordre de Saint Dominique*, résidant actuellement au Couvent de cet Ordre sis à Paris rue *Saint Jacques*, *qui s'étoit* CHARGE' DE L'INSTRUCTION ET DE LA DIRECTION *dudit sieur Borach-Levy*, SUR LA RECOMMANDATION EXPRESSE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE PARIS, & même *conformément à la* PROMESSE que ledit sieur *Curé avoit faite* audit sieur *Borach-Levy* & *audit Pere Lamblat de* BAPTISER ledit sieur *Borach-Levy* ledit jour Samedy Saint, REITERE par ces présentes ladite priere & supplication, & en tant que besoin *requiert* ledit sieur Curé *de lui accorder le Sacrement de Baptême*, qu'il désire avec la plus grande ardeur, sans lequel il est convaincu qu'il n'y a point de salut pour lui. *Le supplie, le requiert, & même le* SOMME *de*, à cet effet, *fixer*, *déterminer*, & *déclarer*, dès-à-présent, *le jour* auquel il lui *administrera le Sacrement de Baptême; déclarant* ledit *sieur Borach-Levy*, audit sieur Curé, que fermement *il croit* de toute la plenitude de son cœur, & *confesse* de bouche *toutes les vérités* que croit & professe l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; notamment *la Trinité* des Personnes divines dans *l'unité de l'essence*, la vérité du *Messie*, *seconde Personne de la Trinité*, qui *s'est incarné* parmi nous, *est né* de MARIE demeurée Vierge, qui *a souffert* sous Ponce-Pilate, qui *a été crucifié*, qui *est mort*, qui *a été enseveli*, qui *est descendu aux Enfers*, qui *le troisième*

jour après ſa mort eſt reſſuſcité, qui *eſt monté aux Cieux*, qui *a envoyé le* SAINT-ESPRIT; qui *viendra juger les vivans & les morts; l'Egliſe Catholique, la Communion des Saints, la rémiſſion des péchés par* JESUS-CHRIST, *la réſurrection de la chair, la vie éternelle;* & *en cas de refus* par ledit ſieur *Curé*, de ſatisfaire aux déſirs, à la priere, ſupplication, réquiſition, & ſommation ci-deſſus, SOMME & *interpelle ledit ſieur Curé de déclarer* préſentement *les motifs de ſon refus*, aux proteſtations que fait ledit ſieur Borach-Levy de ſe pourvoir, audit cas dudit refus, par les voyes de Droit, ainſi, & devant qui il appartiendra.

DE'CLARONS (ce mot eſt écrit de la main du ſieur Curé de Saint Sulpice ſur ſa copie, mais un de ſes Prêtres lui ayant conſeillé de ne point écrire & de ne point ſigner, il a répondu de vive voix ce qui ſuit:)

Lequeldit ſieur Curé de Saint Sulpice a fait réponſe: *qu'il* RENDROIT COMPTE DE SA CONDUITE QUAND ET A QUI IL APPARTIENDRA. *Sommé de déclarer s'il avoit autre réponſe à faire que celle ci-deſſus*, A DIT *que non;* comme auſſi, *ſommé de ſigner ſa réponſe*, A REFUSE'.

Laquelle réponſe j'ai pris pour refus; pourquoi, je lui ai déclaré que ledit ſieur *Borach-Levy* ſe pourvoira ſur ledit refus, pardevant qui il appartiendra, ainſi que de raiſon; pour raiſon de quoi il fait par ces préſentes, toutes réſerves & proteſtations de Droit, & ai *à mondit ſieur Curé de Saint Sulpice*, parlant que dit eſt à ſa perſonne . . . &c. Signé, *Borach-Levy*, *François Cheff, de Rougemont, le Maître*, & *Henry*, avec paraphes. Contrôlé à Paris le 5 May 1752.

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

LES vaſes d'or ſont éprouvés par le feu, & les Elus par la tribulation. Plus on ſouffre à l'exemple de Jeſus-Chriſt, plus on ſe rend digne à recevoir ſon Baptême. C'eſt à cette fin que je ſouffre avec patience, même avec une vraye joye, tout ce qui m'arrive de fâcheux. Que les Juifs me perſécutent; que les Chrétiens m'abandonnent: loin de me rebuter, je ſens que ma foi, ma confiance, mon attachement au Meſſie, s'en augmentent. Je ſçai que pour avoir part à ſa gloire, il faut être prêt

à boire dans son Calice ; je suis prêt à y boire jusqu'à la derniere goute. Oui, MONSEIGNEUR, plutôt vous me verrez mourir à vos pieds que de quitter sans avoir obtenu la permission de me faire baptiser : Car enfin, si vous me refusez, qui est-ce qui m'adoptera ? Si jusqu'à présent VOTRE GRANDEUR m'a traité avec dureté, ce n'a été, sans doute, que pour éprouver la sincerité de ma conversion ; & non pour me refuser absolument un Sacrement, qui est le seul moyen pour être sauvé, & que l'Eglise a coutume de donner à tous ceux qui le demandent.

Ne vous arrêtez point à ce que le Curé de Sainte Marguerite vous dit ; je suis en état de prouver que tout est calomnie. *Ma conduite a toujours été sans tache. Mais, supposé que j'aye été le plus grand scelerat du monde, je ne le suis plus.* *J'ai donné* des preuves d'un vrai Pénitent ; & si vous doutez de ma constance, commencez toujours par me donner le Baptême. Vous pouvez ensuite saisir le peu de bien qui me reste, après les dépenses que j'ai faites pour avoir le Baptême, pour m'en faire une pension dans un Couvent, ou à Bicêtre, si vous voulez. Ne me dites plus de retourner dans mon Pays ; que pourrois-je y faire ? *Si je rejoins les Juifs*, je suis sûr d'être empoisonné, & les Chrétiens sçauront avant que j'y arrive, que vous avez refusé de me baptiser, refus qui suppose des crimes, je ne sçai de quelle nature.

Copie d'un certificat des Magistrats d'Haguenau donné en forme de Lettre, dont l'original légalisé est entre les mains de M. l'Archevêque.

A Haguenau ce 7 Janvier 1752.

MONSIEUR,

Le Magistrat est édifié du zele avec lequel vous agissez pour la propagation de la Foi par la conversion de *Borach-Levy* Juif, natif de notre Ville. Il se fait un devoir de concourir en toutes occasions à des desseins aussi louables.

Il y a lieu d'esperer, Monsieur, que le nouveau Converti, par la grace que le Sacrement de Baptême doit operer, se gouvernera en bon Chrétien ; ce sera une suite de vos bonnes exhortations & instructions . . . . . . (*Dans l'original, sont ici des témoignages de la vive & respectueuse reconnoissance des bontés & de la protec-*

tion dont feu M. le Duc d'Orleans honoroit Borach-Levy.)

A l'égard de sa conduite passée comme Juif, il s'est comporté comme tous les autres de cette Nation. Nous vous aurons en particulier grande obligation de vouloir bien continuer vos soins & votre zele jusqu'à la consommation de cette œuvre salutaire que vous avez si bien commencé.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très-humbles & très-obéïssans Serviteurs les Prêteur Royal, Stattmaîtres & Magistrats d'Haguenau, *Rotau Jacob*, Syndic.

Nous Maître des Requêtes, Intendant de Justice & Police & Finances en Alsace, certifions que la Lettre des autres parts est réellement des Prêteur, Stattmaîtres & Magistrats de la Ville d'Haguenau. Fait à Paris ce 4 Mars 1752. *Signé*, Serilly.

Certificat de M. Dugué.

JE certifie que le nommé Borach-Moise Levy m'a été recommandé au mois de Juillet dernier par les sieurs Moïse Pline & Aaron-Mayer, Juifs, demeurans en Alsace, au sujet d'une affaire qu'il avoit au Conseil, au rapport de M. Boutin, Maître des Requêtes, & que lesdits Pline & Mayer sont de fort honnêtes gens, reconnus pour tels de tous les Officiers Généraux de la derniere Guerre; de Messire de Brou de la Grandville, Conseiller d'Etat, & de beaucoup d'autres personnes de considération, ayant fait de grandes entreprises pour la fourniture des Troupes de l'Armée du Rhin, desquelles ils se sont tirés avec honneur, & à la satisfaction de tout le monde; en foi de quoi je lui ai donné le présent certificat, pour lui valoir & servir. A Paris, le 27 Décembre 1751. *Signé* Dugue'.

Certificat de Me. Calvel.

JE soussigné Avocat au Parlement & aux Conseils du Roi, certifie que Borach-Levy, Juif de Nation, demeurant à Haguenau en Alsace, est venu exprès à Paris depuis environ onze mois, à l'effet de poursuivre & faire juger au Conseil d'Etat Privé de Sa Majesté, & au rapport de M. Boutin, Maître des Requêtes, un Procès en Reglement de Juges contre le nommé Simon-Roos, & dans lequel j'étois son Avocat; qu'après être parvenu à le faire juger, & à le gagner avec dépens, il auroit

témoigné vouloir se convertir à la foi Catholique, & qu'après avoir reçu des premieres instructions à ce sujet, il se feroit addressé à moi comme son Avocat, & comme lui ayant rendu certains services pendant son Procès, pour me prier de le mettre entre les mains de M. le Curé de Saint Severin ma Paroisse, ce que j'aurois fait en allant moi-même avec lui chez mondit sieur Curé, qui a bien voulu l'accueillir favorablement, & qui a eu la bonté de lui promettre qu'il le favoriseroit, en faisant pour lui tout ce qu'il pourroit, s'il trouvoit en lui des intentions pures & droites; que les choses sont actuellement dans cette situation; enfin, que je n'ai jamais sçû, ni qu'il n'est jamais venu à ma connoissance, que ledit Borach Levy ait rien fait contre la probité, les sentimens & l'honneur; qu'au contraire, je l'ai toujours trouvé très-exact en tout. Fait à Paris ce 3 Janvier 1752. *Signé* CALVEL.

Lettre de Mindel-Cerf à Borach-Levy.

MON CHER MARI,

Les dernieres nouvelles qu'on a reçu ici à votre sujet me donnent quelques lueurs d'espérance de vous revoir. Vous êtes encore, à ce que l'on dit, dans votre premier état. Je vous prie de bien réflechir avant que de faire un faux pas, qui feroit un tort irréparable à votre femme, à vos enfans & à toute votre famille. Il paroît que Dieu exauce mes vœux & les prieres que lui adressent de dessous la terre feu votre pere & tous vos ancêtres, puisque vous trouvez tant d'obstacles dans l'exécution de ce que vous aviez envie de faire. Il n'est pas extraordinaire qu'on soit tenté quelquesfois à faire le mal; mais Dieu a des moyens pour nous soutenir & ramener à lui. Dites-moi, mon cher Borach, les biens de ce monde n'étant que passagers, méritent-ils qu'à leur égard vous sacrifiez votre ame, celle de votre épouse & de vos enfans? Helas! Que pensez-vous, vous ai-je jamais donné le moindre sujet de vous plaindre de moi? Si Paris n'étoit qu'à vingt lieuës d'ici, j'irois à pied vous y joindre. J'aurois mille choses à vous dire qui sûrement vous tourneroient le cœur. Dieu vous pardonnera tout autre peché, si seulement il vous voit retourner vers nous. On a vendu votre maison; mais cela ne doit

pas

pas vous mettre en ſouci ; je ſçais qu'on eſt prêt à faire tout pour vous , venez donc je vous en conjure. Un chagrin des plus cruel me dévore. Vous avez le cœur naturellement bon, & je me flatte que vous ſuivrez plutôt les bonnes inſpirations de Dieu que celles du Démon qui ne cherche qu'à vous nuire. Si vous aviez le pouvoir de prolonger votre vie tant que vous voudriez, vous pourriez en donner une partie au Monde , & réſerver l'autre pour vous réconcilier avec Dieu. Les maladies que vous avez déja eſſuyées,vous font connoître que votre complexion n'eſt pas des plus fortes.La mort pourroit bien vous ſurprendre dans l'état où vous êtes , & où iriez-vous ? Nous voyons tous les jours des perſonnes jeunes & vigoureuſes partir pour l'autre Monde. Le petit Cerf votre neveu vient de mourir ; ſa maladie n'étoit que de trois jours. Je n'en dis pas davantage : vous avez aſſez de jugement pour comprendre combien vous riſquez. Que le Procès à Paris aille comme il pourra, revenez au Pays , je vous pardonne de tout mon cœur. Vous ne devez rien ici & n'avez abſolument rien à craindre ; au contraire vous y trouverez tout le monde diſpoſé à vous faire beaucoup de bien. Si vous aimez mieux demeurer à Cerné où eſt votre mere, je vous y ſuivrai. Que je ſerois heureuſe ſi je pouvois vous voir encore avant Paſques pour manger les Azimes avec vous ! Réjouiſſez-moi inceſſamment d'une favorable réponſe. Votre neveu peu avant ſa mort a demandé de vos nouvelles ; il faut donc que je meure, diſoit ce bon enfant , ſans avoir vû mon cher oncle. Borach , eſt-il poſſible que vous puiſſiez m'oublier totalement auſſi bien que votre mere , qui n'a plus que deux jours à vivre ? Grand Dieu ! qui avez voulu que mon mari ſoit né dans le Judaïſme, attendriſſez ſes entrailles, inſpirez-lui de la compaſſion pour moi, afin qu'il vienne me rejoindre en bon Juif; en quoi vous ai-je offenſé , Seigneur , pour avoir mérité de ſi horribles châtimens ! Ce qui augmente mes douleurs , c'eſt de voir mes pere & mere s'arracher les cheveux de cette avanture. Jamais jeune femme n'a eu tant de malheur que moi : Mais Dieu qui me l'envoye, y mettra fin. Je mets toute ma confiance en lui & me flatte qu'il ne m'abandonnera point. Borach , mon cher Borach, ayez pitié de moi , ne manquez pas de m'écrire ou plutôt de revenir. L'excès de douleur me fait finir ma Lettre & peut-être ma vie.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, requis par BORACH-LEVY, Juif, présent, de prendre lecture :

1°. D'une expédition contenant acte reçu par *de Langlard*, qui en a minute, & son Confrere, Notaires à Paris, le 13 May 1752, & un récit de faits dont l'original présenté, certifié, & signé dudit *Borach-Levy*, est annexé à cette minute.

2°. De copie d'un exploit de CLAUDE-ANTOINE HENRY, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, en datte du 5 May 1752, contenant priere & réquisition par *Borach-Levy*, du Sacrement de Baptême, au sieur du Lau d'Allemans, Curé de Saint Sulpice à Paris ; ensemble de la fixation d'un jour pour l'administration, & d'expliquer, en cas de refus, les causes du refus ; comme aussi la réponse dudit sieur Curé.

3°. De copie d'un quatriéme placet donné par *Borach-Levy* le 14 Avril 1752 à M. l'Archevêque de Paris.

4°. De copie par extrait d'un certificat du 7 Janvier 1752, donné par les Magistrats d'Haguenau, légalisé par M. MEGRET DE SERILLY, Intendant d'Alsace, le 4 Mars suivant, & dont *Borach-Levy* a dit que l'original est ès mains de M. l'Archevêque de Paris depuis le 14 Avril 1752.

5°. De copie d'un certificat du 27 Décembre 1751, signé *Dugué*, que *Borach-Levy* a dit être Secretaire de M. FEYDEAU DE BROU, ci-devant Intendant d'Alsace.

6°. De copie d'autre certificat du 3 Janvier 1752, signé de Me. *Calvel*, Avocat ès Conseils.

7°. De copie d'un écrit que *Borach-Levy* a dit être la traduction d'une lettre à lui écrite par *Mendel-Cerf* sa femme, en Septembre ou Octobre 1751, en caracteres hébraïques, partie en langue Hébraïque, partie en langue Allemande.

8°. De l'original d'un Brevet du Roi du 12 Juin 1751, signé LOUIS, & plus bas par le Roi, M. DE VOYER D'ARGENSON, portant permission à *Borach-Levy* de rester trois mois à Paris, & registré chez le sieur Lieutenant Général de Police, le 26 du même mois.

Après avoir pris lecture desdites piéces, & que *Borach-Levy* a de vive voix ajouté, que son intention présente, en recevant le Baptême qu'il désire, est de ne point prendre de femme autre que *Mendel-Cerf*, tant que Dieu, qui la lui a fait épouser dans la Religion Juive, lui accordera la grace & la satisfaction de la lui conserver; après que ledit *Borach-Levy* a déclaré que le risque qu'a couru le Pere *Lamblat* le jour des Rameaux 26 Mars 1752, avoit été précedé d'une offre de 4000 l. faite quelque tems auparavant à ce Pere, pour qu'il cessât tout-à-fait de lui donner ses soins; que depuis même la priere & réquisition signifiée le 5 May 1752, au sieur Curé de Saint Sulpice, une Juive nommée la *Dame Salomon*, & d'autres Particuliers ont cherché à le joindre pour lui faire des offres de tout l'argent dont il auroit besoin pour retourner dans sa famille.

Sur ce que *Borach-Levy* demande qu'il lui soit indiqué une route réguliere pour se procurer le Baptême dont sans aucune cause, & sans vouloir en expliquer, le sieur Curé de Saint Sulpice lui refuse l'administration, & que M. l'Archevêque de Paris, sur de fausses idées qui lui ont été suggerées, dont il ne veut pas même approfondir la fausseté, ne veut pas permettre qu'il reçoive dans son Diocese :

Estime que le refus ſans cauſe & ſans vouloir en expliquer de la part du ſieur Curé de Saint Sulpice, & le refus ſur de fauſſes idées ſuggerées, ſans vouloir même en approfondir la fauſſeté, de la part de M. l'Archevêque de Paris, ne ſont pas légitimes; que l'unique voye que *Borach-Levy* ait à prendre, eſt de dénoncer publiquement ces refus à la Puiſſance ſouveraine confiée au Parlement, toutes les Chambres assemblées, & de ſe mettre en même-tems ſous la *ſauve-garde* & protection de cette Puiſſance.

Ces deux Propoſitions ne ſont ſuſceptibles d'aucun doute.

PREMIERE PROPOSITION.

Les refus dont il s'agit ne ſont pas légitimes.

Pour s'aſſurer plus facilement de la vérité de cette propoſition, il faut d'abord établir: 1°. Ce que c'eſt que le Baptême, ſon origine, ſa néceſſité, & le précepte de ſon adminiſtration. 2°. Que les Juifs y ſont appellés auſſi-bien que les Gentils, & même par préférence aux Gentils. 3°. Que l'adminiſtration du Baptême eſt une dette du Miniſtre, dont l'acquit eſt l'accompliſſement de la volonté de Dieu, & le vœu de l'Incarnation du Verbe; que le refus illégitime d'adminiſtrer ce Sacrement eſt une révolte contre cette volonté & ce vœu. 4°. Que la maxime de n'exclure perſonne du Baptême appartient au Droit Divin & Canonique, & au Droit Civil. 5°. Qu'anciennement les Evêques étoient chargés de l'adminiſtration du Baptême; qu'aujourd'hui de Droit Divin & même par le concours des deux Puiſſances, ce ſont les Curés qui en ſont chargés. 6°.

Quand est dûe l'administration du Baptême, & quand elle n'est pas dûe. 7°. Combien dure le Catéchumenat. 8°. Quels sont les effets du Catéchumenat.

Ensuite en appliquant les principes à l'espece proposée, la preuve de la premiere Proposition se trouvera démontrée.

§. I.

Ce que c'est que le Baptême, son origine, sa nécessité, le précepte de son administration.

Le *Baptême* est un Sacrement que JESUS-CHRIST a institué, qui régenere en lui ceux qui le reçoivent; qui en imprimant sur eux son caractere d'une maniere ineffaçable, les donne à Dieu & à son Eglise pour enfans, & sans lequel, depuis la descente du SAINT-ESPRIT (*a*) il n'y a point de salut pour l'homme.

Le Baptême est le premier des Sacremens; c'est lui qui donne le droit de participer aux autres Sacremens (*b*): *Baptismum Sacramentorum fundamentum, & Janua reliquorum.*

Saint Jean-Baptiste avoit figuré ce Sacrement par le Baptême d'eau qu'il donnoit, & il l'avoit annoncé en termes exprès, en disant de JESUS-CHRIST (*c*): CELUI *qui vient après moi, qui est plus puissant que moi, dont je ne suis pas digne de porter les souliers, d'en délier même les cordons, vous baptisera dans le Saint-Esprit & dans le feu.*

JESUS-CHRIST n'a pas dédaigné la figure; il a voulu être lui-même *baptisé* par Saint Jean-Baptiste (*d*). Par cette conduite il indiquoit dès-lors le besoin que tout homme auroit du Sacrement de Baptême pour lui appartenir; il en a en effet établi la nécessité, en disant

(*a*) Pontas (d'après Sylvius) Dictionn. des cas de consc. au mot *Baptême.*

(*b*) *Boniface VIII.* in cap. 2, de cognat. Spiritu, in texto.

(*c*) Math. 3. 11. Marc. 1. 7. & S. Luc. 3. 16. Jean. 1. 33.

(*d*) Math. 3. 13-17. Marc. 1. 9-11. Luc. 3. 21 & 22. Jean. 1. 29-24.

(a) Jean, 3. 5. à Nicodême (*a*), que, *si un homme ne renaît de l'eau & du SAINT-ESPRIT, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.*

Ce divin Sauveur a lui-même administré ce Sacrement. Saint Jean le dit expressément dans son Evangile (*b*) : *Après cela JESUS étant venu en Judée, suivi de ses Disciples, il y demeuroit avec eux, & y BAPTISOIT;* & Saint Clement d'Alexandrie, qui est mort vers l'an 217 *de JESUS-CHRIST*, atteste également que *JESUS-CHRIST baptisoit*, en disant dans le livre 5 de ses *hypotyposes* ou institutions, que *JESUS-CHRIST baptisa Saint Pierre* (*c*).

(b) Id. 3. 22.

(c) Dom Remy Ceillier, tom. 2. chap. 26. Art. 7. §. 12.

Il est vrai que Saint Jean dit dans un autre endroit *que JESUS ne baptisoit pas lui-même; mais qu'il faisoit baptiser par ses Disciples* (*d*). La différence apparente de ces deux passages de S. Jean ne les rend pas contradictoires, l'Esprit Saint ne pouvant jamais être contraire avec lui-même dans les vérités, même de fait, qu'il daigne réveler aux hommes; & supposé qu'il fallût entendre & interpréter les passages de Saint Jean & de Saint Clement par cet autre passage de Saint Jean, il seroit toujours également certain que l'institution du Sacrement de Baptême est de JESUS-CHRIST, & qu'il en autorisoit dans le cours de sa vie mortelle la pratique. Les Pharisiens eux-mêmes pensoient ainsi; car Saint Jean dit (*e*) *qu'ils avoient appris que Jesus-Christ faisoit plus de Disciples, & qu'il BAPTISOIT plus de personnes que Jean.*

(d) 4. 2.

(e) 4. 1.

JESUS-CHRIST depuis sa résurrection a été bien plus loin; il a ordonné cette pratique par un commandement formel, & il a exprimé toute la force de son commandement, en déclarant qu'il dérivoit de sa puissance. *Toute puissance*, a-t'il dit à ses Apôtres (*f*) *m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre. Allez donc & instruisez tous*

(f) Math. 28. 18 & 19.

les peuples en les BAPTISANT *au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit . . . Répandez-vous (a) dans tout le monde, & prêchez l'Evangile à toute créature. Celui qui croira, & sera baptisé, sera sauvé.*

(a) Marc. 16. 15 & 16.

C'est sans doute, en conséquence de cet ordre d'administrer le Baptême, & attendu la nécessité de ce Sacrement pour le salut, que les Peres assemblés à Trente déclarent anathême quiconque dira (il est plusieurs manieres de dire) qu'il est indifférent d'être ou de ne pas être baptisé, & que le Sacrement de Baptême n'est pas nécessaire au salut. *Si quis dixerit (b)* BAPTISMUM *liberum esse, hoc est, non necessarium ad salutem,* ANATHEMA SIT.

(b) Synod. Trident. sect. 6. *de Baptismo*, Can. 4.

§. II.

Les Juifs & les Gentils appellés au Baptême, les Juifs par préférence.

En introduisant le Baptême, en établissant sa nécessité, en ordonnant son administration, *JESUS-CHRIST* n'a excepté personne. *Instruisez tous les peuples en les baptisant*, a-t'il dit: *Prêchez l'Evangile à toute créature.*

Les Juifs ne sont donc pas exclus, puisqu'ils sont partie des Créatures de Dieu, & qu'ils sont du nombre des Nations & des Peuples de la Terre. D'ailleurs JESUS-CHRIST né au milieu d'eux n'étoit envoyé que pour eux, lui-même le dit (c) expressément, en répondant à la Cananée: *NON SUM MISSUS NISI AD OVES quæ perierunt DOMUS ISRAEL;* & Saint Paul, dans une prédication aux Juifs d'Antioche de Pisidie, le répete: » C'est à *vous*, » mes freres, dit-il, qui êtes enfans de la race d'Abra- » ham (*d*) & c'est pour ceux d'entre vous qui ont la » crainte de Dieu, que le Verbe du Salut a été envoyé:

(c) Math. 15. 24.

(d) Act. 13. 26.

» *Viri Fratres, filii generis Abraham, & qui in vobis ti-*
» *ment Deum, vobis Verbum ſalutis hujus miſſum eſt.* C'eſt
(a) Act. 13. 46. » à vous (leur ajoute-t'il (*a*) enſuite en les voyant rem-
» plis contre lui d'un faux zele, & blaſphêmer,) c'eſt à
» vous qu'il falloit annoncer *d'abord* le Verbe de Dieu. «
Vobis opportebat PRIMUM *loqui Verbum Dei*; & en le leur annonçant d'abord, il s'étoit conformé à ce précepte donné par *Jeſus-Chriſt* à ſes Apôtres, en leur donnant la miſſion : » Allez plutôt vers les Brebis perdues de la
(b) Math. 10. 6. » Maiſon d'Iſrael (*b*) : *Potius ite ad oves, quæ perierunt, Domus Iſrael.*

Si les Juifs ont rejetté le Verbe, s'ils ſe ſont eux-mêmes jugés indignes de la vie éternelle, s'ils ont donné lieu par leurs impiétés & leurs blaſphêmes, d'exécuter le précepte du Seigneur, d'annoncer l'Evangile aux Nations, comme le déclare encore Saint Paul en leur
(c) Act. 13. 46 & 47. diſant (*c*) : *Quoniam repellitis illud, & indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad Gentes : Sic enim præcepit nobis Dominus*; ce malheur où ils ſe ſont précipités, ne durera pas toujours ; il aura une fin, lors de laquelle tous ſe réuniront pour reconnoître JESUS-CHRIST, l'adorer comme Dieu, & recevoir ſon Baptême. Dieu en quelque ſorte renouvelle dans le cœur
(d) Rom. 11. des vrais Chrétiens, les promeſſes qu'il a faites (*d*) & à ce peuple & à ſon Egliſe, de cette réunion ſi déſirable, & il donne de nouveaux gages de la vérité de ſes promeſſes & de la certitude de leur accompliſſement, toutes les fois que conſervant ce Peuple errant & étranger par toute la Terre, il en détache quelques Membres par une grace ſignalée dans tous les ſiécles de l'Egliſe de JESUS-CHRIST depuis ſa naiſſance, pour les donner à JESUS-CHRIST, & les lui incorporer dans le ſein de cette divine Épouſe.

§. III.

§. III.

Administration du Baptême, dette du Ministre; acquitter cette dette, c'est accomplir la volonté de Dieu, & le vœu ou la fin de l'Incarnation du Verbe; refuser le Baptême, c'est une révolte contre cette volonté, c'est s'opposer à la fin de l'Incarnation.

Le précepte de Jesus-Christ à ses Apôtres, & en eux à leurs successeurs, d'administrer le Sacrement de Baptême, l'entrée du Salut que ce divin Maître y a attaché, & qui rend ce Sacrement, le premier moyen de nous faire arriver à la fin pour laquelle il s'est incarné parmi nous, y est mort, & est ressuscité, prouve que l'administration du Baptême est un devoir que ses Ministres doivent remplir, & une dette dont chacun d'eux est obligé de s'acquitter partout & toutes les fois qu'il en est légitimement requis.

Or, les Ministres du Seigneur sont légitimement requis partout & toutes les fois que quelqu'un, Gentil ou Juif qui n'a pas été baptisé, manifeste une foi sincere & éclairée en JESUS-CHRIST Dieu-Homme, une conduite pure & sans reproche pendant le tems requis pour épreuve, & qu'il demande le Sacrement de Baptême au Ministre préposé en exercice pour le lui conferer.

L'administration du Baptême, en ce cas, est de la part du Ministre, un exercice indispensable du véritable pouvoir qu'il a reçu & qu'il tient immédiatement de Dieu : pouvoir qui ne lui est confié que pour se conformer au vœu & à la fin de l'Incarnation, de la Mort, & de la Résurrection du Sauveur, pour remplir & perpétuer le Ministere du Fils de Dieu, pour satisfaire au pré-

cepte & au commandement formel que JESUS-CHRIST dans ſa *toute-puiſſance* lui a donné, & pour cooperer à l'édifice que Dieu lui-même forme de ſon Egliſe.

De ces vérités, il faut néceſſairement conclure que le refus du Baptême dans cette circonſtance, eſt diamétralement contraire au Miniſtere du Fils de Dieu; qu'il eſt un mépris du vœu de ſon Incarnation, de ſa Mort & de ſa Réſurrection. Un pareil refus eſt un violement de ſon précepte formel & exprès d'adminiſtrer le Baptême; c'eſt une révolte contre ſa *toute puiſſance;* c'eſt un abandonnement du pouvoir que les Miniſtres ont véritablement & uniquement reçu pour cooperer à l'édifice de l'Egliſe; c'eſt une uſurpation d'un pouvoir incompatible avec la fin du Miniſtere, & dont l'exercice, s'il étoit toleré, produiroit néceſſairement la deſtruction & l'anéantiſſement (ſi cela étoit poſſible) du Corps myſtique de JESUS-CHRIST; c'eſt par conſéquent l'uſurpation d'un pouvoir contraire aux promeſſes de JESUS-CHRIST, d'un pouvoir qu'aucun Miniſtre n'a jamais pû recevoir, & qui de Droit divin eſt interdit à tous. Quel eſt en effet le caractere eſſentiel & diſtinctif de la puiſſance Eccleſiaſtique? C'eſt de pouvoir tout pour édifier, de ne rien pouvoir pour détruire, d'être ſans autorité contre la vérité, & d'être tout-puiſſant pour la défendre, pour l'enſeigner, pour la faire triompher: *Quam (poteſtatem) dedit nobis Dominus in ÆDIFICATIONEM*, dit Saint Paul, *ET NON IN DESTRUCTIONEM.* (*a*) *NON . . . POSSUMUS aliquid*, dit encore cet Apôtre (*b*), *ADVERSUS VERITATEM, SED PRO VERITATE.*

(*a*) 2. Corr. 10. 8.

(*b*) 2. Corr. 13. 8.

Partout, & toutes les fois qu'un Gentil ou un Juif ſuffiſamment inſtruit & de bonnes mœurs demande le Baptême, quelque ſoit le Miniſtre qui refuſe de lui adminiſtrer ce Sacrement, ce Miniſtre eſt donc alors coupa-

ble de ſchiſme ; il ne ſuit pas l'exemple de JESUS-CHRIST, quoique JESUS-CHRIST ne l'ait donné que pour s'y conformer, *exemplum dedi vobis*, dit-il lui-même (*a*) *ut quemadmodum feci vobis, ità & vos faciatis ;* il s'éleve au-deſſus de ſon Maître contre l'enſeignement du Seigneur, qui dit & affirme que le Serviteur n'eſt pas plus grand que ſon Maître, & l'Apôtre plus que celui qui l'a envoyé. *Amen, amen dico vobis* (*b*), *non eſt Servus major Domino ſuo, neque Apoſtolus major eſt eo qui miſit illum.* Il renonce au vrai bonheur que goutent ceux qui ſçavent & pratiquent ces vérités, *ſi hæc ſcitis*, (*c*) *beati eritis, ſi facietis ea.* Il ſe retranche ſoi-même du nombre de ceux que JESUS-CHRIST déclare heureux, & il ſe place parmi ceux à qui JESUS-CHRIST lui-même annonce qu'ils n'ont aucune part à cette béatitude : *Non de omnibus vobis* (*d*) *dico ; ego ſcio quos elegerim.*

(*a*) Jean. 13. 15.

(*b*) Jean. 13. 16.

(*c*) Jean. 13. 17.

(*d*) Jean. 13. 18.

Il ne faut donc plus s'étonner de la ſollicitude de l'Egliſe, pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens. Eſt-elle inſtruite que ſes Paſteurs ſont requis de les adminiſtrer, auſſi-tôt elle leur ordonne de s'acquitter de leur devoir ; mais dès qu'elle apprend que quelqu'un a, par leur négligence, couru riſque de mourir ſans être baptiſé, ou qu'il eſt ſorti de ce monde privé des autres Sacremens, alors elle ſe hâte de prononcer contre ces Paſteurs les peines (*e*) les plus rigoureuſes. *Paſtores ad miniſtranda Sacramenta vocati, officio ſuo fungi non tardent, graviter alioqui* PUNIENDI ; GRAVISSIME *verò, ſi quem, ipſorum negligentiâ,* SINE BAPTISMO . . . *Sacro Viatico* . . . . . *ex hâc vitâ migrare contigerit.*

(*e*) Synod. P. II. Mechl. tit. 2. cap. 5.

§. IV.

N'exclure personne du Baptême ; maxime du Droit Divin, du Droit Canonique, & du Droit Civil: Donc son administration est une dette du Ministre.

Non-seulement l'Eglise veille à ce que les Sacremens soient promptement administrés, non-seulement elle punit très-séverement ceux de ses Ministres qui ont négligé d'administrer le Baptême, elle veut encore que toute créature sçache qu'il n'est aucun de ses Pasteurs qui ait le droit d'exclure qui que ce soit du Baptême.

C'est sur le fondement de ces vérités que Saint Augustin enseigne que de tous les hommes, depuis l'enfant qui ne fait que de naître jusqu'au vieillard le plus proche de sa fin, il n'y en a pas un qu'il soit permis d'exclure du Sacrement de Baptême (*a*) : *A parvulo recenter nato, usque ad decrepitum senem, nullus prohibendus est à Baptismo:* Maxime dont Gratien (*b*) dans son Décret a formé un Canon.

C'est sur ce même fondement que le Pape Jean II. le 25 Mars 534, dans une lettre à l'Empereur Justinien I. établissoit que l'Eglise ne ferme *jamais* son sein à ceux qui se présentent pour y entrer : *Gremium suum* (*c*) NUNQUAM *redeuntibus claudit Ecclesia ;* & que par le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 398, il est défendu, Canon 84 (*d*), *aux Evêques* D'EMPESCHER L'ENTRÉE DES EGLISES *aux Payens, aux Hérétiques, ou* AUX JUIFS, *pour entendre la prédication, & jusqu'à la Messe des Catéchumenes.*

La maxime que le sein de l'Eglise n'est jamais fermé

(*a*) Enchir. ad Laurent. cap. 49.

(*b*) *De consecratione*, dist. 4.

(*c*) L. 9. Cod. *de summâ Trinitate.*

(*d*) Analyse ou idée générale des Conciles, imprimée à Cologne en 1706, premiere partie, page 82.

à ceux qui s'y présentent, est établie non-seulement dans le Droit Divin & dans le Droit Canonique, mais elle est même aussi établie dans le Droit Civil. En effet, Justinien a inseré cette lettre du Pape Jean II. en son entier dans son Code, & il en a formé deux Loix (*a*).

En France spécialement cette maxime est généralement reconnue & adoptée.

Premierement. Ce Code de Justinien s'y observe, on l'enseigne dans toutes les Ecoles de Droit du Royaume; il a force de *Loi* dans plusieurs Provinces; il sert pour toutes les autres de *raison écrite*, qui pour n'être pas aussi *imperieuse* que la Loi, n'en agit pas moins puissamment sur les esprits & dans les cœurs.

Secondement. Charlemagne étoit pénétré de cette maxime, lorsqu'en l'année 811, par des Lettres qu'il écrivit à tous les Archevêques de ses Etats, il s'informoit d'eux, comment les Evêques instruisoient les Prêtres & le Peuple touchant le Baptême (*b*), ce qui procura différens traités sur cette matiere; & un célebre Historien nous a conservé (*c*) la naïve observation d'un de ces Evêques, qui remarquoit (*d*) que ce grand Prince *N'AVOIT pas tant DEMANDÉ CES ÉCLAIRCISSEMENS AUX EVESQUES pour lui que pour eux, c'est-à-dire, POUR LES EXCITER A ETUDIER LA MATIERE, & à en instruire les Peuples.*

Troisiémement. Le Roi Henry II. parloit nécessairement d'après cette maxime, lorsque dans le préambule d'un de ses Edits donnés dans le cours de Février 1556, il déclaroit qu'*un des principaux effets du titre de TRES-CHRETIEN qu'il porte, est de faire INITIER les Créatures que Dieu envoye sur Terre en son Royaume, aux Sacremens par lui ordonnés* (*e*); ce qui comprend le Baptême, qui est du nombre des Sacremens, qui est le premier de

(*a*) L. 7. & 9. Cod. *de summâ Trinitate.*

(*b*) Fleury, Hist. Eccles. tom. 10, liv. 45, §. 51.

(*c*) Idem. tome 10, liv. 46. §. 1.

(*d*) Theod. Evêq. d'Orleans.

(*e*) Mem. Apolog. des sent. du Présidial de Reims impr. en 1745, édit. *in-12*, page 68.

tous, & ſans lequel on ne peut régulierement être *initié* aux autres Sacremens.

Quatriémement. C'étoit à cette maxime que le feu Roi Louis XIV. rendoit hommage, lorſqu'il faiſoit éclater le déſir qu'il avoit que tous ſes Sujets fuſſent dans le ſein de l'Egliſe, & lors ſpécialement que par ſon Edit du mois de Mars 1685, *touchant la Police des Iſles de l'Amerique Françoiſe* (*a*), il ordonne que tous les Eſclaves qui ſeront dans les Iſles, ſeront *baptiſés*; il enjoint à tous les Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneurs & Intendans des Iſles dans la huitaine au plus tard, & à ces Gouverneurs & Intendans de donner les ordres néceſſaires pour faire inſtruire ces Negres, & les faire *baptiſer* dans le tems convenable.

(*a*) Recueil d'Edits & Ordon. Royaux, impr. à Paris chez Montalant, en 1710, tom. 2, pag. 1104.

Cinquiémement. L'exécution, dans toute la Domination du Roi, des Canons, des Loix, & des Reglemens dont on vient de rendre compte, ſpécialement de cet Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1685 pour l'Amerique Françoiſe, eſt la preuve la plus inconteſtable de la conſervation de cette grande maxime, & qu'elle n'eſt pas moins ſolidement gravée dans le cœur de notre Souverain, qu'elle l'étoit dans celui de tous ſes religieux Prédéceſſeurs.

Sixiémement. C'eſt de cette même maxime enfin, que dérive en quelque ſorte l'état des perſonnes, & la certitude publique de cet état; car c'eſt par le Baptême qu'on eſt rendu parmi nous Citoyen, & capable de tous les effets de la Citoyenneté; enſorte que le refus du Baptême emporte excluſion de l'Etat & la perte des privileges de la Citoyenneté.

C'eſt donc un délit d'exclure quelqu'un du Baptême, & les Paſteurs que le Droit Divin, le Droit Cano-

nique & le Droit Civil constituent également Débiteurs de l'administration de ce Sacrement, ne peuvent refuser arbitrairement ou absolument d'acquitter leur dette, sans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise, au Roi, à l'Etat & au Catéchumene, pour le salut duquel le Ministere & les Ministres sont établis.

§. V.

Anciennement les Evêques étoient chargés d'administrer le Baptême; aujourd'hui de Droit Divin, & par le concours des deux Puissances, les Curés sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement, & tenus même d'en tenir registre.

En général tout homme est Ministre de ce Sacrement; il peut le conferer, non à soi-même, mais à toute autre personne qui ne l'ayant pas reçu, croit en Jesus-Christ Dieu-Homme & Fils de Dieu, au Pere & au Saint-Esprit; qui désire ce Sacrement, & qui le demande.

De ce que tout homme peut baptiser, il s'ensuit qu'il doit être instruit, & qu'il est autorisé à pouvoir discuter la matiere du Baptême. Le Conseil soussigné ose donc l'approfondir, à ce titre, autant qu'il lui convient d'en traiter en vertu des dégrés qu'il a obtenus dans le Droit Canonique comme dans le Droit Civil, & du serment qu'il a prêté au Parlement, qui lui donne les mêmes prérogatives.

Par une discipline qui remonte aux Apôtres, qui sans doute la tenoient de Jesus-Christ même, il est vrai qu'encore que tout homme en général soit Ministre du Sacrement de Baptême, & puisse valablement le conferer, néanmoins il est sagement établi que tout autre qu'un Evêque ou un Prêtre ne doit exercer ce ministere

(a) Can. *Conſtat.* de Conſecr. diſt. 4. *S. Auguſt.* de Bapt. lib. 3. cap. 18. n. 23. *Ceillier*, tome 12. Art. 117. §. 133.

que dans le cas d'abſolue néceſſité (*a*), comme il ſe voit par ces termes d'un Canon que rapporte Gratien dans ſon Décret, & qu'il attribue à un Concile de Carthage : *Conſtat baptiſma* SOLIS SACERDOTIBUS *eſſe tractandum* ; & par un paſſage de Saint Auguſtin qui dit : *Non niſi in Eccleſiâ Præpoſitis, & Evangelicâ lege, ac Dominicâ ordinatione fundatis, licet baptiſare.*

La miſſion particuliere pour l'adminiſtration de ce Sacrement ſe donne dans le Sacerdoce ; enſorte que dans le Droit Canonique, c'eſt proprement à l'Evêque ou au Prêtre qu'il appartient de le conferer.

(b) Matth. 28. 18 & 19.
(c) Jean. 4. 2.

Il eſt à obſerver qu'ayant été ci-devant établi que JESUS-CHRIST avoit expreſſément ordonné aux Apôtres de baptiſer (*b*), & qu'il avoit fait auſſi adminiſtrer ce Sacrement par ſes Diſciples (*c*), il en réſulte qu'à l'égard du Baptême, les Apôtres & les Diſciples tenoient chacun de JESUS-CHRIST la même *Miſſion*, & étoient *les véritables obligés à la dette* du Baptême.

(d) *Ceillier*, tome 1. chap. 11. Art. 1. §. 1.

Dans la primitive Egliſe, cette dette particuliere des Apôtres & des Diſciples du Seigneur, c'eſt-à-dire, l'obligation d'adminiſtrer le Baptême, ne pouvoit s'acquitter, hors le cas de néceſſité, que par l'Evêque ou de l'ordre de l'Evêque : *Non licet ſine Epiſcopo baptiſare*, diſoit dans ſa lettre à l'Egliſe de Smyrne, nombre 8, Saint Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, qui avoit vû S. Pierre & Saint Jean, & qui avoit reçu l'Epiſcopat *par l'impoſition de leurs mains* (*d*).

Cet uſage s'obſerva à Rome pendant preſque les quatre premiers ſiécles de l'Egliſe ; il y a du moins tout lieu de le préſumer, quoique dans le livre Pontifical attribué au Pape Damaſe, on liſe que le Pape Evariſte, au commencement du ſecond ſiécle, avoit diſtribué à ſes Prêtres, les titres de la Ville de Rome, *hic titulos in*

Urbe

Urbe Româ divisit Presbyteris ; & que le même livre Pontifical dans la vie du Pape Denis, dise expressément que ce Pape distribua à ses Prêtres les Eglises, les Cimetieres, & les Paroisses : *Hic Presbyteris Ecclesias divisit, & Cæmeteria Parochiasque* . . . . . (*a*). Ces titres de la Ville de Rome, ces Eglises, ces Paroisses dont il est fait mention dans ce Pontifical Romain, n'étoient au second siécle, que de simples Succursales ; il n'y avoit point de Fonts Baptismaux, & la seule Eglise Cathédrale étoit la vraye & l'unique Eglise Paroissiale.

(*a*) *Thomass.* discipl. Eccles. tom. 1. part. 1. chap. 21 & 22. pag. 68 & 69.

Mais le nombre de ceux qui demandoient le Baptême croissant tous les jours, les Papes à Rome, & à leur imitation les Evêques en Afrique, & en beaucoup d'autres endroits dans la fin du quatriéme siécle, dans le cinquiéme, & depuis, se déchargerent de l'administration du Baptême sur des Prêtres qu'ils distribuerent en differens districts ; & sans détruire les Fonts Baptismaux qui se conservoient toujours dans les Eglises Cathédrales, ils en firent établir dans chacun de ces districts en la principale Eglise, à laquelle se donne aujourd'hui le nom de Paroisse. De sorte que les Prêtres, qui dans leur Sacerdoce avoient reçu de Dieu même immédiatement le pouvoir de conferer le Baptême, furent, par leur titre de Curés, chargés pleinement de cette portion du Ministere, chacun dans le district de la Paroisse à laquelle il fut préposé, ce qui s'est maintenu toujours depuis dans l'Eglise Catholique.

Ce changement s'étoit fait à Rome avant le Pape Saint Leon, qui vivoit dans le cinquiéme siécle de l'Eglise ; car il parle des Curés, des Paroisses, & des Fonts Baptismaux dans ces Paroisses, en un de ses sermons (*b*).

(*b*) *Ceillier*, tom. 14, chap. 11. Art. 3. §. 12. pag. 495 & 496.

Le Pere Thomassin parle aussi de ce changement,

& en fixe l'époque au tems du Pape Marcel. Lorsqu'il y eut des Paroisses dans les Villes, dit ce Pere, les Curés y administrerent le Baptême ; & le Pape Marcel établit vingt-cinq titres à Rome: *PROPTER BAPTISMUM & Pœnitentiam multorum* (*a*).

(*a*) Thomass. tom. 1. part. 1. liv. 1, chap. 23. pag. 71 & suiv.

Il faut convenir que ce changement de discipline étoit raisonnable ; & en effet, la multitude de ceux qui se présentoient pour recevoir le Baptême se multipliant tous les jours, il étoit phisiquement impossible qu'un Evêque fût seul chargé du soin d'administrer ce Sacrement, il lui falloit nécessairement des Coopérateurs, qui étant d'institution divine, pussent être solidairement tenus, comme ses co-débiteurs, d'acquitter cette dette commune.

Le Pape & les Evêques trouvoient de tels Coopérateurs dans la personne des Curés.

L'état des Curés a succedé dans la nouvelle Loi à l'état des soixante-douze Disciples, & dans l'ancienne il a été figuré par le Ministere Lévitique, d'où Gerson conclut (*b*) qu'il est d'institution divine : *Statu Curatorum succedit statui septuaginta duorum Discipulorum CHRISTI quoad legem novam, & figuratus est in antiquâ lege per Levitas ; ac proindè Status Curatorum est de INSTITUTIONE CHRISTI* . . . . L'état des Curés fait partie de la hiérarchie de l'Eglise (*c*) : *Status Curatorum est de essentiali ac intrinsecâ Ecclesiæ hierarchiâ.* En conséquence, cet état, dans son institution, a pour fin principale, de conduire les ames à Dieu (*d*) : *Status Curatorum institutus est ad regimen animarum dirigendarum in finem ultimum.* Il ne lui manque rien pour parvenir à cette fin: *Qui dicuntur successores septuaginta duorum Discipulorum, & dicuntur Prælati secundi ordinis, dignitatis, vel honoris, quales sunt CURATI, quibus ex statu & ordinario jure*

(*b*) *Consider. primâ.*

(*c*) *Consider. secundâ.*

(*d*) *Consider. tertiâ.*

CONVENIUNT *tres actus hierarchici*, PRIMARIE, ESSENTIALITER, ET IMMEDIATE A CHRISTO ; *qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam & prædicationem, perficere per Sacramentorum ministrationem* (*a*). Les Curés sont spécialement les Ministres légitimes du Baptême (*b*): *Legitimus Baptismi Minister, est Parochus.*

(*a*) Gerson, Tom. 1. p. 137.

(*b*) *Pontific. Roman.* Pauli V.

Lors donc que vers la fin du quatriéme siécle & depuis, le Pape & les Evêques ont érigé des Eglises Paroissiales à l'effet de s'associer dans l'administration du Baptême les Prêtres qui y présidoient; ils se sont, en agissant ainsi, conformés à JESUS-CHRIST même, qui, ainsi qu'on l'a déja observé, faisoit baptiser par ses Disciples (*c*); & si alors ou dans la suite, quelques Evêques, pour s'occuper plus particulierement du soin de prêcher l'Evangile, se sont entierement déchargés sur les Curés de celui d'administrer le Baptême, ces Evêques ont encore par cette conduite, imité Saint Paul, qui dit que ce n'étoit pas pour *baptiser* que JESUS-CHRIST l'avoit envoyé, mais pour prêcher l'Evangile : *Non enim* (*d*) *misit me Christus* BAPTISARE, *sed evangelisare.*

(*c*) Jean. 4. 2.

(*d*) 1. Corr. 1. 17.

En France l'ancien usage dura plus long-tems; il y subsistoit encore dans le huitiéme siécle, comme il paroit par le Concile de Vernon tenu sous Pepin le 11 Juillet 755, dont le septiéme Canon porte (*e*) que devant n'y avoir de Baptistere public qu'au lieu ordonné par l'Evêque, *aucun Prêtre ne s'ingerera de baptiser . . . sans la permission de l'Evêque.*

(*e*) *Fleury* Hist. Eccles. tom. 9. liv. 34. §. 23.

Mais peu après, cet ancien usage se perdit; il s'y fit comme à Rome, en Afrique & ailleurs, des divisions de Paroisses. Cette division se trouvoit déja faite en 813, comme il paroît par le Concile d'Arles tenu le 10 May, & par le Concile de Rheims, tenu dans le

milieu du même mois (*a*), Charlemagne regnant alors.

(*a*) *Fleury* tom. 10. liv. 46. §. 2. & 3.

Dans les premiers Canons du Concile (*b*) de Rheims, il fut reglé que les Prêtres (ce qui s'entend de ceux préposés aux Paroisses, & de chacun pour son district) seroient chargés de l'administration du Baptême. Ce Reglement introduisit en chaque Paroisse des Fonts Baptismaux, sans détruire néanmoins ceux des Eglises Cathédrales.

(*b*) Anal. ou idée générale des Conciles. Part. 1. pag. 276.

Quelques Evêques alors se réserverent le soin d'administrer seuls, en certaines Fêtes, le Sacrement de Baptême. Grand-Colas, en son Traité de la Messe & de l'Office Divin, au titre de l'Office (*c*) du Samedy-Saint, remarque que tel est encore l'usage du Diocese de Meaux.

(*c*) Seconde Edition *in* 12. en 1714. p. 557.

Pour peu que l'on réflechisse sur les vrais principes qui établissent que de Droit divin il appartient aux Curés de conferer le Baptême, & qu'il n'est pas par conséquent d'autorité sur la terre qui puisse en aucun tems les empêcher d'acquitter cette fonction importante, il est étonnant que des Evêques ayent assujetti les Curés & le Peuple de leur Diocese à souffrir qu'en certaines Fêtes, le Baptême ne soit administré que dans l'Eglise Cathédrale.

En effet, quoique les Evêques, en qualité de premiers Pasteurs des Peuples qui leur sont confiés, soient dans leurs Dioceses les Ministres ordinaires du Sacrement (*d*) de Baptême, il est également vrai de dire que les Curés sont aussi, chacun dans sa Paroisse, Ministres ordinaires de ce même Sacrement, & le droit qu'ils ont de le conferer, est un droit (*e*) qui leur est propre : *Ordinarius Baptismi Minister imprimis est Episcopus, tanquam Populi sibi commissi primarius & ordinarius Pastor . . . Parochi, sive Presbyteri Parochiales*

(*d*) Van-Espen, tom. 1. part. 2. tit. 2. cap. 2. §. 1.

(*e*) Id. §. 4.

ſunt in ſuis reſpectivè Parochiis ordinarii Miniſtri Baptiſmatis, illudque jure proprio & ordinario miniſtrant.

D'ailleurs ſi la prééminence de la dignité Epiſcopale rend le conſentement des Evêques néceſſaire pour la validité de l'érection des Paroiſſes de leurs Dioceſes, ce conſentement des Evêques ne porte aucun préjudice au droit des Curés, & il eſt toujours conſtant que les Paroiſſes, une fois érigées, les Curés qui les gouvernent en ſont d'une maniere ſpéciale les Paſteurs, de telle ſorte que leurs Paroiſſiens ne peuvent valablement recevoir les Sacremens que par leur miniſtere. *Epiſcopi (a) diſtincto populo in certas propriaſque Parochias, unicuique ſuum perpetuum peculiaremque* PAROCHUM *aſſignent* . . . . . A QUO SOLO LICITE SACRAMENTA SUSCIPIANT. C'eſt ce qui fait dire à Van-Eſpen (b) que tout ce qui réſulte de ce Décret du Concile de Trente, c'eſt que chaque Paroiſſe doit avoir ſon Paſteur, qui préſide à ſes aſſemblées Eccleſiaſtiques, ſur lequel tombe principalement & immédiatement le ſoin & le poids de toute ſa Paroiſſe, & que ſes Paroiſſiens reconnoiſſent comme leur propre & ordinaire Miniſtre pour l'adminiſtration des Sacremens : *Evincit citatum Decretum Synodi, unicuique Parochiæ ſuum debere eſſe Preſbyterum qui ſit caput Eccleſiaſtici iſtius conventus,* ET CUI TOTIUS PAROCHIÆ CURA SPIRITUALIS PRINCIPALITER ET IMMEDIATE INCUMBAT; *quemque Parochiæ iſtius Populus ut ordinarium & proprium Sacramentorum Miniſtrum agnoſcat.*

(a) Concil. Trident. ſeſſ. 24. de reformat. C. 13.

(b) Tom. 1. part. 1. tit. 3. cap. 1. §. 4.

En effet, lorſque le Concile de Trente définit que des Paroiſſiens ne reçoivent valablement les Sacremens qu'autant qu'ils leur ſont adminiſtrés par leur propre Paſteur, le Concile n'entend pas par ces mots, *propre Paſteur*, décider que les Evêques ont ſur les Paroiſſes de leurs Dioceſes, un droit égal à celui qui appartient à chaque Curé dans ſa Paroiſſe, ou que ceux qui demeu-

rent dans l'étendue d'une Paroisse, doivent regarder leurs Evêques comme leurs Pasteurs propres & immédiats.

Premierement. Cette qualité de Pasteurs propres & immédiats ne convient aux Evêques que rélativement à leurs Eglises Cathédrales, dit Barbosa (a); mais lorsqu'il s'agit des autres Eglises Paroissiales, elle ne leur convient plus : *Episcopus* RESPECTU ECCLESIÆ CATHEDRALIS, *dicitur propriè & immediatè Parochus*, NON VERO ALIARUM PAROCHIARUM.

(a) P. 2. p 377. n. 13. verbo *Evêques*.

Secondement. Les Evêques ne pourroient partager avec les Curés, la qualité de propres Pasteurs des Eglises Paroissiales de leurs Dioceses, que dans le cas où les Curés, à cause de quelqu'imperfection dans la puissance attachée à leur Mission, auroient besoin de recevoir de la plénitude du caractere Sacerdotal qui se trouve dans les Evêques, ce qui leur manqueroit d'autorité pour conduire efficacement à Dieu, par l'administration des Sacremens, les ames qui sont confiées à leurs soins, & c'est ce qu'il n'est pas même permis de penser. En effet, dès qu'il est une fois constant que les Curés sont d'institution divine, qu'ils succedent immédiatement à la Mission des soixante-douze Disciples, il est également certain qu'ils trouvent dans la puissance attachée à leur Mission, toute l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter envers leurs oüailles, des fonctions du sacré Ministere. *Curati*, dit Gerson (b), *à Christo in suis antecessoribus acceperunt autoritatem, vel potestatem, immò mandatum & præceptum hierarchisandi subditos suos ; ergo Christus eodem actu vel mandato instituit, ordinavit, & præcepit quod ipsi subditi à Curatis hierarchisarentur, & ad eos venirent.*

(b) De Consil. Evangel.

Troisiémement. Le Concile de Trente n'a jamais pensé que les Curés étoient de simples Vicaires,

des Prêtres ſubſidiaires qui n'avoient de Miſſion & d'autorité qu'autant de tems qu'il plaiſoit aux Evêques de les employer, & ſuivant la meſure de puiſſance qu'ils jugeoient à propos de leur communiquer ; il n'étoit pas même poſſible que les Peres qui étoient aſſemblés à Trente, euſſent des idées ſi déſavantageuſes & ſi contraires, non-ſeulement aux droits des Curés, mais encore aux notions les plus communes. En effet, les Peres n'ignoroient pas qu'en 1429, la Faculté de Théologie de Paris n'avoit pas fait difficulté d'aſſurer que la puiſſance & la Juriſdiction des Curés, venoit immédiatement de Dieu, ainſi que celle des Evêques, & que rendre témoignage à cette vérité, c'étoit ſe conformer à la doctrine Evangelique & Apoſtolique: *Ex textu Evangelii & Doctrinâ Apoſtolorum habetur expreſsè Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis autoritatem Juriſdictionis fuiſſe collatam, dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis (ſive ſint Epiſcopi ſive ſint Curati) eſſe immediatè à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati (a).*

(a) Decret de la Faculté de Théologie de Paris.

Cette Doctrine qui ſubſiſtoit avant le Concile de Trente, fait encore aujourd'hui une portion précieuſe de la tradition.

Van-Eſpen, ce ſçavant Canoniſte, s'éleve avec force contre ceux qui regarderoient les Curés comme les Vicaires des Evêques, ou comme des Prêtres ſubſidiaires qui n'auroient d'autorité qu'autant qu'il plairoit aux Evêques de leur en communiquer.

Pour avoir une juſte idée des droits des Curés dans l'adminiſtration des Sacremens & la conduite des ames, il ne faut, ſuivant Van-Eſpen, que faire attention au nom qui leur fut donné dès les premieres érections des Paroiſſes, & qu'ils ont conſervé juſqu'au milieu

du dixiéme siécle ; ils s'appelloient, dit-il (*a*), Prêtres-Cardinaux : *HUJUSMODI PRESBITERI . . . . vocabantur CARDINALES.* Ce nom lui fait comprendre toute l'importance de leur Dignité dans l'ordre hiérarchique, & l'étendue de leurs droits. *Sicut cardo fixus & immobilis, ac circa illum valvæ volvuntur : Ita*, ajoute-t'il, *ita quoque circa illos . . . Presbyteros* . . . TANQUAM FIXOS ET PROPRIOS ECCLESIARUM CARDINES, *Populus eorum curæ commissus in Ecclesiastico regimine &* ANIMARUM CURA *quodammodo volveretur.* Le surnom de Cardinal que l'antiquité avoit uni à celui de Curé, découvre à Van-Espen toute la difference qui se trouve entre les Prêtres que les Evêques envoyoient desservir des Eglises, & les Curés : A l'égard des premiers, il convient que ce n'étoit que des Mercenaires, des Mandataires des Evêques ; mais il soutient que les Curés sont les *propres Pasteurs* de leurs Eglises Paroissiales : *PRESBYTERI . . . CARDINALES in hoc unicè ab aliis non Cardinalibus* DIFFEREBANT *quod* ILLI TANQUAM PROPRII *& quasi fixi ac immobiles* MINISTRI ECCLESIIS SUIS ESSENT INTITULATI ; *hi verò tanquam adventitii & subsidiarii alicui Ecclesiæ essent assignati ; atque ita, juxta veterem Cardinalium nomenclaturam,* HODIERNI PAROCHI VERE DICERENTUR PRESBYTERI CARDINALES ; VICE-PASTORES *verò* NON CARDINALES.

De cette différence essentielle qui se trouve entre les Prêtres, que les Evêques envoyent desservir quelques Eglises, & les Curés, Van-Espen conclut qu'ils n'ont jamais eu les mêmes prérogatives, & pour donner à cette vérité un plus grand jour, il distingue le second ordre dans la hiérarchie en trois classes (*b*). A l'égard des simples Prêtres, il décide qu'ils ne peuvent, même selon la discipline présente, conférer licitement, hors le cas de nécessité,

(*a*) Van-Espen, tom. 1, part. 1, tit. 22.

(*b*) Van-Espen, tom. 1, part. 2, tit. 2, cap. 2. §. 3.

nécessité, le Baptême avec les solemnités requises, sans en avoir la permission expresse de l'Evêque : *Sed nec hodiè Baptismum solemniter & extra casum necessitatis conferre licitè possunt Presbyteri, nisi potestate ab Episcopo acceptâ, & in ipsos ex plenitudine Sacerdotii Episcopalis derivatâ.* Van-Espen comparant ensuite l'ancienne discipline avec la moderne ; il remarque qu'autrefois, c'est-à-dire avant l'érection des Paroisses, les Prêtres qui desservoient quelques Eglises, & qui y étoient chargés du soin des ames, dépendoient perpétuellement des Evêques pour l'administration des Sacremens : *Olim Presbyteri, quantumvis curam animarum exercentes, à jussione Episcopi in ipsâ Sacramentorum administratione continuò dependebant ;* mais dès qu'il y eut des Eglises Paroissiales érigées, cette ancienne discipline changea, il s'en établit une nouvelle, selon laquelle les Curés prennent à la vérité des Evêques l'institution Canonique pour pouvoir légitimement exercer les fonctions de leur Pastorat par l'administration des Sacremens; mais cette institution Canonique une fois reçûe, alors les Curés conferent les Sacremens, sans dépendance de l'Evêque, & en vertu du droit que leur donne le titre dont ils sont pourvûs: *Hâc modernam inter & pristinam Disciplinam intercedente differentiâ; quod, juxtà modernam,* PAROCHI *accipiant quidem curam animarum ab Episcopo, & per eam jus administrandi Sacramenta : Sed, eâ acceptâ, illa tunc* INDEPENDENTER AB EPISCOPO, *ac quasi* JURE PROPRIO ET ORDINARIO, *id est* JURE SUI OFFICII ET BENEFICII PAROCHIALIS ADMINISTRENT.

Cette Doctrine de Van-Espen sur les droits des Curés, n'est point une Doctrine arbitraire & qui puisse être suspecte à cause de sa nouveauté ; dès le neuviéme siécle elle étoit en vigueur, & spécialement en 836, elle for-

moit les décisions du Concile tenu à Aix-la-Chapelle sous Louis le Débonnaire.

Alors, & en conséquence de la nouvelle discipline introduite à l'occasion de l'érection des Eglises Paroissiales, quelques Evêques, bien différens de ceux qui avoient voulu, au préjudice des Curés, se conserver le droit d'administrer seuls en certaines Fêtes, le Baptême, négligeoient de faire l'Office le soir de la veille de Pâques, c'est-à-dire, la bénédiction des Fonts dans leurs Cathédrales : Cette négligence fut blâmée par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Par les Canons 9 & 10 (*a*) de la premiere partie de ce Concile, il fut enjoint aux Evêques de faire cet Office ; mais en même-tems, & pour conserver les droits des Curés, par le Canon 5 de la seconde partie de ce même Concile (*b*) il fut enjoint aux Prêtres *préposés* pour les Paroisses d'administrer le Baptême.

(*a*) Anal. des Conciles, I. part. pag. 356.

(*b*) *Ibid.*

De sorte que l'administration de ce Sacrement est tellement reconnue en France appartenir aux Curés ou Recteurs dans leurs Paroisses, que lorsqu'on a introduit dans le Royaume l'obligation de tenir des registres des Baptêmes, on en a chargé les Curés, ausquels on a ajouté, par identité de raison, les Supérieurs des Hôpitaux & des Maisons mises hors la Jurisdiction des Curés, & ils ont été assujettis, même sous des peines, à ce qui a été prescrit pour la tenue de ces registres.

En effet, par l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1539, après avoir prescrit, article 51, qu'il sera fait registre *en forme de preuve des Baptêmes*, il est ajouté, article 52, que ces registres seront signés *du Curé* ou *son Vicaire*, en même-tems que d'un Notaire. Article 53, que *le Curé sera tenu* de remettre par chacun

an, le registre au Greffe du Siége Royal, pour y avoir recours.

Par l'Ordonnance d'Henry III. donnée à Blois au mois de May 1579, article 181, il est enjoint aux *Curés* de porter leurs registres aux Greffes des Siéges Royaux dans deux mois après chaque année, & de les affirmer véritables, & il est enjoint aux Greffiers de les y contraindre après ce délai.

Par l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, qui n'est employée ici qu'historiquement, & rélativement au témoignage qu'elle renferme, il est enjoint aux *Curés* de faire par chacun an, *bons & fideles registres de Baptêmes*, & iceux porter dans le premier mois de l'année suivante, aux Greffes des Justices Royales, à peine de 50 *liv.* d'amende.

Par l'Ordonnance de Louis XIV. donnée au mois d'Avril 1667, titre 20, *les Curés* sont assujettis à tenir *deux registres des Baptêmes* par chacun an; il leur est permis d'en garder un, & d'en délivrer des extraits, & il leur est enjoint de porter l'autre, six semaines après l'année révolue, aux Greffes Royaux.

Par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, les *Curés* sont tenus d'avoir deux registres; il leur est permis d'en garder un & d'en délivrer des extraits, & il leur est enjoint de porter l'autre au Juge Royal dans six semaines après l'année, à peine de 10 liv. d'aumône.

Dans ces deux dernieres Loix, on assujettit pareillement les Superieurs d'Hôpitaux, ou de Maisons mises hors la Jurisdiction des Curés, à la nécessité de tenir des registres des Baptêmes.

Mais les Evêques, dans aucune de toutes ces Loix, ne se trouvent point assujettis à tenir ou à faire tenir à leurs Evêchés des registres de Baptêmes.

L'esprit & la lettre de ces mêmes Loix & la disci-

pline actuelle de l'Eglise découvrent le motif qui a déterminé nos Rois à mettre cette différence entre les Evêques & les Curés, quoique les Evêques soient de Droit divin, ainsi que les Curés, Ministres ordinaires du Sacrement de Baptême.

En effet, par l'article 15 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, & par l'article 32 de la Déclaration du 9 Avril 1736, les Evêques sont seuls assujettis à tenir registres des Tonsures, Ordres Mineurs, & Ordres Sacrés qu'ils *conferent, parce que l'administration du Sacrement de l'Ordre leur appartenant, leur* étant réservée, & ne se faisant que par eux, ils sont les seuls que l'Etat puisse charger du soin de lui administrer la preuve autentique de la consécration de ceux de ses Membres qui se vouent au Service de Dieu dans le saint Ministere.

Mais les Evêques n'administrant plus le Baptême, & *ne tenant point, comme Evêques, de Paroisses particulieres*; il y a plus, leur Palais, & tous ceux qui l'habi*tent, leur seule personne* exceptée, étant dans la dépendance d'une Paroisse, & sujets à la Jurisdiction du Curé, l'Etat n'avoit aucun motif qui pût le déterminer à assujettir les Evêques à tenir registres des Baptêmes; & il avoit au contraire un interêt réel de charger les Curés de ce soin, puisque, suivant la discipline moderne, le Baptême ne pouvant être conferé avec les solemnités requises, que dans les Eglises Paroissiales, les seuls Curés peuvent lui administrer la preuve autentique de la régénération spirituelle de ses Membres, & de l'origine du *droit qu'en qualité d'Enfans de Dieu & de l'Eglise* par le Baptême, ils ont à tous les autres Sacremens.

Les Loix du Royaume se réunissent donc aussi aux saints Canons & au sentiment des plus célebres Théologiens & des plus sçavans Canonistes, pour établir que

l'administration du Sacrement de Baptême appartient aux Curés, *jure sui Officii & Beneficii Parochialis*; qu'ayant en la personne des soixante-douze Disciples, *quorum vicem tenent* (a), reçu immédiatement de Dieu leur Mission, ils sont de Droit divin, *& independenter ab Episcopo*, obligés de remplir cette fonction de leur Ministere; que la Puissance Royale & la Puissance Ecclesiastique ayant eu pour fin principale dans l'érection des Eglises Paroissiales, de faciliter aux Peuples une prompte administration du Sacrement de Baptême, les Curés se trouvent par le concours des deux Puissances, chargés d'acquitter ce devoir Curial; qu'ils sont conséquemment, en qualité de Curés, non-seulement débiteurs de ce Sacrement envers l'Eglise & l'Etat, mais encore responsables à l'une & à l'autre Puissance, de leur conduite, lorsqu'ils different trop long-tems, & à plus forte raison, lorsqu'ils refusent de baptiser.

(a) Capit. de Theodulphe Evêque d'Orleans, chap. 1.

§. VI.

Quand est dûë l'administration du Baptême? Quand n'est-elle pas dûë?

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, les Adultes non baptisés, mais suffisamment instruits & préparés, ne recevoient le Baptême que le Samedy-Saint & la Veille de la Pentecôte. Dans ces deux solemnités l'administration du Baptême étoit dûë.

Aujourd'hui le Curé constitué Ministre du Sacrement de Baptême, n'est plus obligé d'attendre ces deux Fêtes solemnelles pour baptiser les Adultes: Ainsi, suivant la discipline actuelle de l'Eglise, toutes les fois qu'un Adulte non baptisé, brûlant du désir de rece-

voir le Sacrement de Baptême, suffisamment instruit des vérités principales du Christianisme, détestant sincerement les égaremens de sa vie, & étant dans l'habitude comme dans la volonté permanente de conformer sa conduite sur les préceptes de l'Evangile, se présente au Curé de la Paroisse sur laquelle il demeure, à l'effet de le réquerir de lui accorder le Baptême, alors est arrivé le moment où le Curé est constitué débiteur de ce Sacrement, & l'instant dans lequel, sous peine *de prévarication* dans son Ministere, il est obligé, par *l'administration du Sacrement* qui lui est demandé, d'acquitter sa dette, à la décharge de l'Eglise & conformément au vœu de l'Etat.

Dans cette circonstance, tout ce qui peut être permis au Curé, se réduit à l'exercice du droit qu'il a d'examiner par lui-même, s'il le peut, ou de s'assurer par le témoignage de ceux qui ont instruit & conduit le Catéchumene, si ce Catéchumene qui se présente à lui pour être baptisé est réellement tel qu'il se dit être : *Nec minus hodie ipsi baptisandi Adulti* (a) *præviè probandi sunt quam olim ; utrùm scilicet in fide sat instructi, & vitam anteriorem reverà detestentur.*

(a) Van-Espen, tom. 1. part. 2. tit. 2. cap. 3. §. 37.

Comme la foi sans les œuvres, ou qui n'opere pas par la charité, est une foi morte, une foi de démons, par conséquent une foi insuffisante pour procurer l'avantage d'être initié au nombre des enfans de Dieu & de l'Eglise, il ne suffit pas qu'un Curé, pour qu'il soit obligé de baptiser un Catéchumene, soit convaincu que l'Adulte qui lui demande le Baptême, croit un Dieu en trois Personnes; sçavoir, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit; qu'il connoît les Mysteres de Jesus-Christ; qu'il est certain que Jesus-Christ est le Fils de Dieu fait Homme, le Messie, & celui en qui seul

il peut être ſauvé ; qu'il ſçait les autres articles du Symbole des Apôtres ; qu'il n'ignore pas les Commandemens de Dieu ; qu'il a une connoiſſance des vertus théologales, des Sacremens ; qu'il reconnoît l'obligation d'obéïr à l'Egliſe & à ſes préceptes, de faire pénitence & de mener une vie nouvelle : Il faut encore que le Curé s'aſſure que le Catéchumene aime Dieu comme ſource de toute juſtice ; que c'eſt cet amour qui l'attire, qui le preſſe d'être plongé & lavé dans le ſang de Jesus-Christ ; que c'eſt cet amour, ce feu divin de la charité qui anime déja le corps entier de ſes actions.

En effet, comme le Baptême ne doit pas être accordé à ceux qui ne veulent pas changer de vie, il ne doit pas auſſi être conferé à ceux qui ne prouvent pas l'opération interieure & ſurnaturelle de la converſion de leur cœur, par une conduite non-ſeulement irrépréhenſible, mais encore édifiante (a) : *Sicut à ſacro Baptiſmatis fonte rejiciendi ſunt qui vitiis ac peccatis obſtinatè adhærent ; ita procul ab eo repellendi qui nolunt interioris converſionis ſigna* OPERIBUS *dare ; cum inde pateat infectam peccati amore voluntatem adhuc gerere.*

(a) Van-Eſpen, tom. 1. part. 2. tit. 2. cap. 3. §. 37.

Pour connoître ſi un Adulte qui demande le Baptême doit ou ne doit pas être baptiſé, il ſuffit donc de connoître avec certitude quel eſt au vrai ſon état actuel : S'il eſt ſuffiſamment inſtruit & diſpoſé, le moment de le baptiſer eſt arrivé : Si au contraire, il ne ſe trouve pas ſuffiſamment inſtruit, s'il n'eſt pas encore aſſez diſpoſé, quant aux mœurs, en ce cas il faut différer de lui adminiſtrer le Baptême, & l'éprouver.

§. VII.

Combien dure le Catéchumenat.

Auſſitôt que les Apôtres eurent reçu le Saint-Eſprit, ils annoncerent le Salut par JESUS-CHRIST, & leurs prédications fructifierent en peu de tems.

Le diſcernement qui faiſoit partie des dons répandus ſur eux, leur développoit l'opération ſubite du Saint-Eſprit qui rendoit à leurs ſeules prédications les cœurs diſpoſés & les eſprits inſtruits; de ſorte que les Apôtres adminiſtroient le Baptême immédiatement après leurs prédications, & ſans exiger une plus longue préparation. Les Actes adminiſtrent la preuve de ce fait (*a*).

(*a*) Act. cap. 2. Cap. 3. Cap. 10. *Cap.* 16. &c.

Mais lorſque les Fideles ſe furent multipliés, & que l'extérieur des *dons ſurnaturels* fut devenu plus rare dans l'Egliſe, il fut établi, par une diſcipline Apoſtolique, un tems d'épreuve pour connoître les Sujets qui ſe préſentoient, & les préparer en même-tems à recevoir le Baptême.

Par le Concile d'Elvire tenu en 305, Canon 42, la durée de cette épreuve ou du Catéchumenat étoit de deux ans (*b*).

(*b*) *Fleury*, Hiſt. Eccleſ. tome 2. *liv.* 9, §. 15.

Mais les inconveniens d'un ſi long retard, & bien plus encore, l'indulgence de l'Egliſe perpétuellement animée de l'Eſprit & de la Charité de JESUS-CHRIST, ont déterminé cette tendre Mere à réduire la durée *du* Catéchumenat à un intervale beaucoup plus court.

Il ſe trouve deux témoignages inconteſtables de cette réduction.

Le premier eſt du Pape S. Sirice, qui par une Décrétale du 11 Février 385, en ordonnant que le Baptême ne

ne ſoit, hors le cas de néceſſité, adminiſtré qu'aux deux Fêtes de Pâques & de Pentecôte, veut qu'à ces Fêtes (*a*), *ceux qui auront donné leurs noms avant quarante jours . . . & qui auront été purifiés dans cet intervale, puiſſent être admis à ce Sacrement.*

(a) Fleury hiſt. Eccleſ. tom. 4. liv. 18. §. 34.

Le ſecond témoignage de l'indulgence de l'Egliſe ſe trouve conſigné dans un Commentaire ſur l'Epître de Saint Paul aux Romains, attribué à Saint Ambroiſe.

Le vénérable Auteur de ce Commentaire conſiderant les grandes promeſſes faites aux Juifs dans le chapitre 11 de cette Epître de Saint Paul, où leur retour à la Religion Chrétienne eſt ſi clairement prédit, uſe de la même indulgence que Saint Sirice : *Ne (quod abſit) longa dilatio*, dit ce ſaint Perſonnage (*b*), *retro poſſit animo Judæorum revocare, cum Fratre noſtro Epiſcopo loci illius loquere*, UT POENITENTIA AC ABSTINENTIA QUADRAGINTA DIERUM INDICTA, *aut die Dominicâ, aut ſi celeberrima Feſtivitas occurrerit, eos, omnipotentis Dei miſericordiâ protegente, baptiſes.* Ce témoignage a paru ſi autoriſé que Gratien en a formé en ſon Décret un Canon au titre *de conſecratione*, diſt. 4.

(b) Ceillier; tom. 7. chap. 4. art. 5. §. 2.

A la vérité pendant quelques ſiécles, ce délai en Eſpagne a été prorogé plus long-tems à l'égard des Juifs.

Par le quatriéme Concile de Tolede, & par le Canon 58 que Gratien a auſſi inſeré en ſon Décret, même diſtinction, ce délai a été fixé à huit mois en ces termes : *Judæi quorum perfidia frequenter ad vomitum redit, ſi ad Leges Catholicas redire voluerint, octo menſes inter Catechumenos Eccleſiæ limen introeant; & ſi purâ fide noſcuntur, tum demum baptiſmi gratiam mereantur.*

Cet uſage particulier à l'Eſpagne ne s'eſt point étendu ailleurs; & celui de l'Egliſe Romaine, qui eſt ſuivi partout, a prévalu même en Eſpagne.

Ainsi, suivant la discipline actuelle, le tems du Catéchumenat, ou, ce qui est la même chose, la durée du délai requis pour l'épreuve des Catéchumenes est limitée à quarante jours ; c'est ce qu'atteste Van-Espen d'après deux célébres Evêques Missionnaires (*a*) : *Duo zelotissimi Præsules . . . declarant sibi visum esse :* » *Catechismi tempus non breviori quàm* QUADRAGINTA DIERUM » SPATIO *vulgò definire, nec alios ad Baptismum admittendos esse, nisi qui ante* QUADRAGINTA DIES *nomen dederint.*

(a) Van Espen, tom. 1. part. 2. tit. 2. cap. 3. §. 37.

Il peut cependant y avoir des circonstances qui autorisent à proroger ce délai. Si, par exemple, celui qui se présente pour être baptisé, est un homme grossier & peu instruit ; s'il ne désire le Baptême que par des vûes d'interêt ; enfin, s'il a donné quelques preuves de la légereté & de l'inconstance de son caractere : dans toutes & chacune de ces circonstances, l'expérience & l'esprit des saints Canons font assez connoître que le parti le plus convenable & le plus avantageux qu'il y ait à prendre, est de proroger le tems de l'épreuve (*b*) : „ *Cum enim* „ *experientiâ, quæ sacris Canonibus consona est, satis* „ *notum sit diuturniorem moram esse perutilem ad obtinendam in Christianâ fide perseverantiam . . . .* „ *diutiùs probari debent rudiores . . . . & qui . . . .* „ *sperant aliquid lucri & commodi se consecuturos ex eo* „ *quod Christiani fiant : Ii deniquè qui levis & inconstantis* „ *animi signa aliqua dederunt.*

(b) Ibid.

Mais ces circonstances ne se rencontrant pas, la discipline ordinaire doit être observée à la lettre ; ensorte que lorsqu'un Catéchumene, même Juif, qui demande le Baptême, se trouve instruit des vérités dont la connoissance est exigée pour recevoir ce Sacrement, lorsqu'il a été éprouvé & préparé dans le cours du délai requis, sans

que pendant le tems de ſon épreuve, il y ait eu aucun ſujet de reproche à lui faire, alors le Miniſtre du Baptême, débiteur de ce Sacrement envers ce Catéchumene, doit, ſans aucun retardement, acquitter ſa dette; c'eſt-à-dire, lui adminiſtrer le Baptême, parce qu'en ce cas, il ne peut y avoir de cauſe légitime d'en différer l'adminiſtration, & à plus forte raiſon de refuſer de baptiſer.

§. VIII.

Quels ſont les effets du Catéchumenat?

Le Catéchumenat n'ayant été établi que pour diſpoſer au Baptême, il ne peut jamais produire un refus abſolu de conferer ce Sacrement, ou de permettre qu'il ſoit conferé. Un pareil refus eſt en effet contraire aux deſſeins de Dieu dans la Création; aux deſſeins de JESUS-CHRIST dans le Myſtere de la Rédemption; & enfin, aux déſirs & à la conduite de l'Egliſe.

Les hommes ne ſont créés que pour connoître, aimer & ſervir Dieu, & ils ne le peuvent connoître, aimer & ſervir que par JESUS-CHRIST, & dans l'Egliſe qu'il a formée. Il eſt donc néceſſaire & indiſpenſable à toute créature, ſelon les deſſeins de Dieu dans la Création, d'appartenir à JESUS-CHRIST, & à ſon Egliſe, afin qu'elle puiſſe remplir la fin pour laquelle elle a été créée: Or, le ſeul moyen pour appartenir à JESUS-CHRIST & à l'Egliſe, eſt d'être baptiſé. Donc refuſer le Baptême, & le refuſer abſolument, irrévocablement, c'eſt réſiſter aux deſſeins de Dieu, c'eſt empêcher une créature raiſonnable de connoître, aimer & ſervir Dieu en la ſeule maniere qu'il a voulu, lorſqu'il l'a créée, être connu, aimé & ſervi par elle.

Le refus abſolu & irrévocable d'adminiſtrer le Baptême, n'eſt pas moins contraire aux deſſeins de Jesus-Christ dans le Myſtere de la Rédemption. Comme tous les hommes étoient morts en Adam, aucun ne pouvoit parvenir à la vie de la grace que par Jesus-Christ & en Jesus-Christ. De-là la néceſſité de ſon Sacrifice; de-là ſa volonté d'être une Victime univerſelle; de-là ſa Charité, qui n'exclut perſonne du Salut qu'il a mérité par ſa mort: Or, refuſer irrévocablement & abſolument le Baptême, qui eſt le premier Sacrement par lequel s'opere l'application des mérites de la Mort de Jesus-Christ, c'eſt décider qu'un Catéchumene, qui ne peut déſirer d'être Chrétien que parce que Jesus-Christ, en l'attirant à lui, veut ſpécialement le purifier & le ſanctifier par l'aſperſion de ſon ſang, eſt exclus de la participation aux mérites de la mort de ce divin Sauveur; *que ce divin Sauveur* n'eſt pas mort pour lui procurer le Salut; que Jesus-Christ n'eſt pas la Victime *univerſelle, & que rélativement* à cet Adulte, le Sacrifice & l'oblation de Jesus-Christ n'étoient pas néceſſaires pour le faire paſſer de la mort du péché à la vie de la grace.

Que l'Egliſe a des ſentimens bien différens! Inſtruite qu'il n'y a point d'autre nom en qui on puiſſe obtenir le Salut, que celui de ſon divin Epoux, elle déſire que ce nom ineffable ſoit imprimé ſur le front de toute Créature. Si elle fait entendre ſa voix, c'eſt pour inviter, c'eſt pour ſolliciter, c'eſt pour preſſer ceux qui ſont encore Etrangers à Jesus-Christ, de ſe faire par la régénération ſpirituelle incorporer dans la Famille des Enfans de Dieu. Si ſa prérogative eſt d'être féconde en tous tems & en tous lieux, par la puiſſance de ſon divin Epoux; elle ne ſe réjouit de ſa fécondité que parce

qu'elle enfante à Dieu de vrais Adorateurs. Si sa gloire est d'être universelle, un des principaux motifs qui la détermine à se glorifier de ce privilege qui lui est essentiellement propre & particulier, est qu'il lui procure une occasion plus prochaine & plus prompte d'initier au Christianisme ceux qui demandent le Baptême: Donc rien n'est plus contraire aux désirs & à la conduite de l'Eglise qu'un refus absolu & irrévocable d'administrer ce Sacrement; c'est, sans doute, la raison pour laquelle l'Histoire de l'Eglise ne produit aucun exemple d'un pareil refus, quoique dès les premiers siécles de sa fondation il y ait eu un tems d'épreuve prescrit pour préparer les Catéchumenes au Baptême.

En effet, l'épreuve du Catéchumenat ne peut produire que deux effets qui dépendent uniquement de l'état où le Catechumene se trouve.

Si le Catéchumene est suffisamment préparé & disposé, le Baptême doit lui être accordé; il n'est ni loisible ni possible de lui différer l'administration de ce Sacrement. *Peut-on*, disoit Saint Pierre (*a*), *refuser l'eau du Baptême, à ceux qui ont reçu le Saint-Esprit?* Or, la préparation & la disposition intérieure & extérieure du Catéchumene ne peut être que l'effet de l'opération intérieure du Saint Esprit: Donc tout Catéchumene suffisamment disposé & préparé doit être baptisé.

(a) Act. chap. 10. vers. 47.

Si au contraire, après la durée du délai requis pour éprouver l'Adulte qui demande le Baptême, il arrive que le Catéchumene ne soit pas encore assez instruit, ou que sa conduite ne soit pas encore irrépréhensible & édifiante; en ce cas, le Pasteur constitué Ministre du Sacrement de Baptême, peut & doit en différer l'administration; mais il ne peut & il ne doit que différer; il ne lui est pas permis, sous ce prétexte, de refuser pour toujours, absolument & irrévocablement.

Il y a plus, le Ministre de l'Eglise doit au Catéchumene un compte des motifs qui l'ont déterminé à différer de le baptiser, & ce devoir est fondé en raisons. Premierement : Les Ministres des Autels n'étant point Propriétaires de la grace que les Sacremens conferent, l'Eglise même n'ayant reçu de JESUS-CHRIST les Sacremens que comme un dépôt qu'elle est chargée de sa part de distribuer à ceux qu'il rend dignes d'y participer, toute idée de pouvoir arbitraire dans l'exercice des fonctions du Saint Ministere, doit être écartée. Secondement, l'interêt du Catéchumene rend indispensable le compte que son Pasteur lui doit de ses motifs. Comment, en effet, un Catéchumene pourroit-il connoître ou ce qu'il doit apprendre, ou ce qu'il doit pratiquer, ou ce qu'il doit éviter, si on ne l'instruit pas de la cause actuelle qui rend le délai de son Baptême nécessaire ? Troisiémement, enfin, comme ce délai ne peut avoir d'autre objet que celui d'augmenter dans son cœur la *soif & la faim de la vraye Justice*, le Pasteur ne doit le lui annoncer qu'avec peine, en lui faisant sentir que les desseins de la divine Misericorde sur lui subsistent toujours ; qu'ils auront, plutôt qu'il ne pense, infailliblement leur effet ; en le conjurant avec des paroles toutes brûlantes du feu du divin Amour, de recourir à l'Auteur de tout don parfait, pour obtenir de lui, & la grace d'une sainte préparation, & la grace d'être au plutôt régéneré spirituellement : Enfin, ce Pasteur ne doit annoncer à son Catéchumene, le délai de son Baptême, qu'en lui faisant connoître en même-tems que c'est la Religion, la sainteté du Sacrement qui l'obligent d'en agir ainsi, & que des soupçons équivoques, des préventions chimériques ne l'ont pas déterminé à lui differer l'administration du Sacrement de Baptême.

Tels ſont en ſubſtance les vrais principes ſur l'adminiſtration du Baptême, qu'il s'agit maintenant d'appliquer à celui qui conſulte.

Application des principes. Preuve de la premiere Propoſition.

Borach-Levy eſt *Juif*, il n'a pas reçu le Baptême; cela paroît conſtant par la lettre de ſa femme, par l'offre faite de 800 liv. au Prêtre de Sainte Marguerite, de 4000 liv. au Pere Lamblat; par le certificat des Magiſtrats d'Haguenau, ainſi que par ceux *du ſieur Dugué* & de Me. Calvel; par le Brevet du Roi du 12 Juin 1751, portant permiſſion de reſter trois mois à Paris, permiſſion que les ſeuls Juifs non baptiſés ſont dans l'obligation de prendre.

Il déſire & demande le Baptême; cela eſt prouvé par ſes démarches au Pere Crouſt, au Prêtre de Sainte Marguerite, au Pere Lamblat; par la priere & réquiſition faite au ſieur Curé de Saint Sulpice; par ſa priere à M. l'Archevêque; par le récit qu'il a dépoſé chez de Langlard, Notaire.

Dès qu'il n'a point reçu le Baptême, le Droit Divin, le Droit Canonique & le Droit Civil ſe réuniſſent pour ſoutenir qu'il ne doit pas en être exclus.

Dès qu'il le déſire & le demande, les divines Ecritures, les Canons & les Loix ſéculieres ſe réuniſſent pour ne le point rejetter, pour l'y diſpoſer s'il ne l'eſt pas, & pour l'y admettre s'il y eſt diſpoſé.

Sa qualité de *Juif* n'eſt pas un obſtacle à la grace qu'il demande. Les promeſſes faites par les divines Ecritures à ſa Nation ſont en ſa faveur un motif plus engageant & plus preſſant de lui ouvrir la porte du Salut: Po-

[a] Matth. 10. 6. TIUS ITE AD OVES *quæ perierunt* DOMUS ISRAEL *.

La médiocrité de ſa fortune actuelle ne peut pas l'exclure de la grace du Baptême; la Religion de JESUS-CHRIST n'exige pas, pour qu'on l'embraſſe, qu'on ſoit d'une fortune aiſée: D'ailleurs, ſi ce que dit *Borach-Levy* dans ſon recit eſt vrai, qu'il n'a manqué de rien juſqu'à ce qu'on ait ſçû dans ſa famille & dans ſa Nation qu'il s'inſtruiſoit du Chriſtianiſme & vouloit l'embraſſer, & ſi ce n'eſt que cette nouvelle qui a déterminé ſa Nation & ſa famille à lui couper les vivres, c'eſt un motif de lui hâter le Baptême, bien loin de l'en exclure; & il faut convenir que la lettre de ſa femme, que les offres faites à lui-même, au Prêtre de Sainte Marguerite & au Pere Lamblat, ſont une préſomption bien forte de la ſincerité de ces faits, & qu'il ſeroit difficile de ne pas ſentir cette préſomption ſe convertir en preuve à la lecture du dernier Placet où *Borach-Levy* demandant le Baptême à M. l'Archevêque pour toute grace, lui déclare que pourvû qu'il l'obtienne, il ſera content qu'on le tienne enfermé dans un Convent ou même à *Bicêtre*.

Il dit avoir été inſtruit, & préparé par le Pere Lamblat ſur la recommandation expreſſe de M. l'Archevêque de Paris; il ſuppute le tems qu'il a été entre les mains du Prêtre de Sainte Marguerite & du Pere Lamblat, & ce tems eſt de plus de *huit mois* de Catéchumenat pour lequel les Canons n'exigent que quarante jours; le fait peut aiſément ſe vérifier; s'il eſt vrai, ſon tems de Catéchumenat eſt plus qu'expiré, & il eſt dans le cas qu'on ne le proroge pas davantage; les riſques de ne pas recevoir promptement un Sacrement ſi eſſentiel pour le Salut s'y oppoſent.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas aſſez que ce tems de Caté-chumenat

chumenat se soit écoulé, qu'il faut encore être assuré qu'il en a tiré tout le profit nécessaire pour être admis au Sacrement : Mais à cet égard, il n'y a qu'à l'examiner par soi-même & diligemment pour ne pas proroger le risque ; ou s'en rapporter au Pere Lamblat, qui a eu Mission Canonique pour l'instruire & le disposer.

D'ailleurs, après cette Mission du Pere Lamblat ; après l'assurance qu'il a donnée à M. l'Archevêque & au sieur Curé de Saint Sulpice, que le Sujet étoit instruit & disposé ; après la promesse donnée & réïterée par le sieur Curé de Saint Sulpice de lui donner le Baptême ; après la fixation par ce *Curé de la cérémonie au* Samedy-Saint ; après l'invitation faite à M. le Duc de Châtillon & à Madame la Marquise de Rosen, d'être Parrein & Marreine, *le Curé* pourroit-*il sans se rendre* suspect d'affectation, proposer ce nouvel examen ? En tout cas, *Borach-Levy* ne peut se dispenser de s'y soumettre si le S^r. Curé l'exige : Mais en ce même cas, pour ne pas exposer *Borach-Levy* à un Jugement aussi arbitraire que l'est le refus qui lui a été fait, il conviendroit de commettre ou quelqu'un, autre que le Curé, pour faire l'examen, ou quelqu'un pour assister le Curé, s'*il* le faisoit lui-même, & pouvoir en rendre compte.

Cet examen ne pourra rouler que sur les vérités dont la connoissance est nécessaire pour le Baptême, ou sur les mœurs de *Borach-Levy* pendant son Catéchumenat.

S'il répond pertinemment sur les vérités, tout sera dit à cet égard.

Quant à ses mœurs, *il faudra* l'interroger *aussi*, & recevoir ses réponses ; mais après les avoir reçues, on peut prendre, pour s'informer sans procedure, un tems fort court, à cause du risque, & que le délai requis est expiré,

& il faudra s'en tenir, ou à sa déclaration sur les faits dont on n'aura point reçu de preuve au contraire, ou au témoignage du Pere Lamblat, qui l'a dirigé avec Mission, & après lui administrer le Baptême.

Son récit déposé chez de Langlard, semble indiquer qu'il pourra lui être opposé quatre reproches: Le premier, d'avoir, étant marié, songé à prendre une autre femme que la sienne, d'où il résulteroit qu'il auroit de l'opposition ou au moins de l'indifférence pour sa femme & pour sa famille. Le second, d'avoir presque nécessairement participé aux désordres du Prêtre de Sainte Marguerite, & de l'avoir même suivi chez Guery rue Zacarie. Le troisiéme, d'avoir par inconstance été trouver le Prieur du Temple. Le quatriéme d'avoir cherché à emprunter de l'argent.

Sur le premier article, en se renfermant même dans le récit de *Borach-Levy*, il est certain qu'il a eu tort; car dans la Religion Juive, aussibien que dans la Religion Chrétienne, le mariage est un lien que Dieu forme lui-même, il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a joint. *Quod (a) Deus conjunxit homo non separet.* Cette vérité sortie de la bouche de JESUS-CHRIST même, Auteur du Baptême qu'il désire, a été addressée par JESUS-CHRIST aux Juifs, qu'il vouloit directement & personnellement instruire de l'indissolubilité du lien du mariage. L'Eglise de JESUS-CHRIST s'est conformée à cette vérité: 1°. A l'égard même du mariage des Payens. Saint Ambroise en donne une raison admirable. Le Baptême détruit, dit-il, les crimes & non les mariages: *Si quis habuerit uxorem Virginem ante baptismum, vivente illâ, post baptismum alteram habere non potest;* CRIMINA ENIM IN BAPTISMO SOLVUNTUR NON CONJUGIA (*b*). 2°. A l'égard de toute femme dont le mari est obligé

(*a*) Math. 19. 6. Marc. 10. 9.

(*b*) Ambr. *lib. Abraham*, cap. 7. n. 39.

de se retirer en Pays étranger, & qui ne veut pas l'y suivre, le Concile de Verberie tenu en 753 en contient un Canon précis. *Si . . . inevitabili necessitate cogente*, y est-il dit (*a*), *vir in aliam Provinciam fugerit, & uxor ejus eum sequi noluerit, illo vivente illa innupta permaneat.* 3°. A l'égard de tout homme qui s'est séparé d'une femme Payenne ; le Concile de Meaux tenu en 845, en porte un Canon exprès, qui dit (*b*) *Uxore vivente alteram ducere non possit qui infidelem dimisit, testatur Scriptura dicens : alioquin si disceditis ab invicem & volentes cohabitare dimittitis, & aliis vos copulaveritis, adulteri eritis, & filii vestri qui postea nascentur erunt immundi, id est, spurii.*

(*a*) Can. Non *satis* 34. quest. 1 & 2.

(*b*) Can. Quod *vero* 28. quest. 2.

La Puissance séculiere a également fait à ce sujet une Loi pour les Juifs spécialement. Le Code (*c*) de Justinien en contient une de l'Empereur Theodose le Grand du 30 Décembre 393, par laquelle il est défendu nommément aux *Juifs* de contracter de nouveaux mariages dans le cours d'un premier qui subsiste, & de ne point *retenir* une coutume contraire dont ils s'étoient fait une Loi par abus : NEMO JUDÆORUM *morem suum in conjunctionibus retineat, nec juxta legem suam nuptias sortiatur, nec* IN DIVERSA SUB UNO TEMPORE CONJUGIA CONVENIAT.

(c) L. 7. Cod. *de Judæis*.

Or, dès que suivant les Canons fondés sur l'Evangile même, un Chrétien *sorti du Paganisme*, soit que sa femme non convertie le quitte, soit que lui-même la quitte, ne peut, tant qu'elle vit, en épouser une autre : Dès que suivant les Loix séculieres, également fondées sur l'Evangile, un *Juif* dans sa Religion même n'a pas la liberté de dissoudre son lien conjugal qu'il a contracté sous les yeux de Dieu, ni d'en contracter un nouveau tant que le premier subsiste ; à plus forte raison, le Juif

marié, qui devient Chrétien, doit garder religieusement & inviolablement son lien conjugal. Il est vrai qu'on a des exemples au contraire, & qu'il y a quelques Canons qui semblent les appuyer; mais il est vrai aussi que ces Canons n'ont été faits qu'en des tems épineux, dans des occasions difficiles, des circonstances embarrassantes, par pure indulgence, en compatissant à la foiblesse humaine, à une foiblesse alors pour ainsi dire *universelle, surtout* avec la plus sensible répugnance.

Mais en convenant que *Borach-Levy* a eu tort à cet égard, il est nécessaire aussi d'observer: 1°. Qu'il est excusable en ce qu'il avoit été mal instruit sur l'article par le Prêtre de Sainte Marguerite, qui peut-être lui-même étoit sur ce sujet dans l'ignorance des vrais principes, & entraîné dans l'erreur par des exemples qui ne peuvent jamais se considerer comme regles, quelque multipliés qu'ils puissent être. 2°. Il faut de plus remarquer que *le cœur & l'esprit n'avoient point de part au* consentement que *Borach-Levy paroissoit donner de* contracter un mariage après son Baptême: En effet, quelques jours s'étoient à peine écoulés depuis son consentement, & cependant il avoit déja pris sur cet article les sentimens qu'il doit avoir, qu'il tient encore aujourd'hui, & qui sont bien contraires aux premiers qui lui avoient été inspirés. Il y a plus de six mois qu'il a totalement perdu de vûe l'idée qui lui avoit été suggerée, de sorte que le reproche qui lui est fait d'avoir consenti, sa femme étant vivante, d'en épouser une autre, ne peut être aujourd'hui une cause légitime de lui refuser le Baptême.

Accuser *Borach-Levy* de n'avoir pensé à prendre une autre femme qu'en conséquence de l'opposition ou du moins de l'indifférence qu'il a pour celle qui lui est

unie, & pour ſa famille, c'eſt ſe livrer à des ſoupçons pour rendre ſuſpecte la droiture de ſes intentions, & lui imputer un ſentiment qu'il déſavoue lui-même.

En effet, quoiqu'il ſçache juſqu'où va l'averſion que ſa Nation a pour le Chriſtianiſme, & qu'il ait tout lieu de craindre humainement parlant que celle de ſa femme & de ſa famille ſera invincible, il ne laiſſe pas cependant d'avoir pour ſa femme & ſa famille les mêmes ſentimens de tendreſſe qu'il a reſſentis pour des perſonnes ſi cheres à ſon cœur, & à qui il a toujours donné des preuves non équivoques d'*affection*.

D'ailleurs, quand on pourroit ſuppoſer qu'au moment & à l'inſtant de ſon conſentement il avoit pour ſa femme & ſa famille de l'*oppoſition*, *ou au moins de* l'indifférence, que conclure de ce ſentiment dont il s'eſt repenti dans la ſuite, qui n'a été que paſſager, & qui depuis plus de ſix mois n'eſt plus la diſpoſition de ſon cœur ? Regardera-t-on ſa faute comme un crime irrémiſſible ? En penſer ainſi, ce ſeroit tout à la fois heurter de front les notions les plus communes de la Religion & de la raiſon ; & ſi ſa faute n'eſt pas une faute irrémiſſible, dès qu'il eſt conſtant qu'il la déteſte depuis plus de ſix mois, c'eſt-à-dire pendant un délai plus long que celui requis pour s'aſſurer de la ſincere converſion d'un Catéchumene, elle n'eſt plus une cauſe légitime pour lui refuſer le Baptême.

Sur le ſecond article, le reproche que l'on fait à *Borach-Levy* n'eſt étayé que ſur des *conjectures & des* ſoupçons. Mais d'abord, dans quel endroit de l'Evangile, dans quelle déciſion de l'Egliſe a-t-on trouvé écrit que de ſimples conjectures, des ſoupçons, autoriſoient à refuſer pour toujours le Baptême, c'eſt-à-dire à réduire celui que l'on ſoupçonne, à l'affreuſe

néceſſité de ne pouvoir être que l'ennemi de Dieu pendant ſa vie, & après ſa mort la victime éternelle de ſa Juſtice alors inéxorable?

De plus, quand le reproche fait à *Borach-Levy*, feroit juſte au fonds, c'eſt-à-dire qu'il *feroit prouvé qu'il* auroit ou commis lui-même des déſordres, ou participé à ceux du Prêtre de Sainte Marguerite, le tout pendant qu'il étoit lié avec ce Prêtre, ce ne feroit pas, plus de *huit mois* après ces déſordres commis, un motif valable pour lui impoſer une pénitence particuliere préalable au Baptême, parce que le Baptême remet non-ſeulement le péché originel, mais auſſi les péchés actuels, & qu'il les remet non-ſeulement quant à la *coulpe*, mais même quant à la *peine*; c'eſt ce qu'enſeignent les Catéchiſmes, ainſi que tous les Théologiens, & entr'autres Pontas en ſon Dictionnaire des Cas de conſcience, au mot *Baptême*. Il ne feroit pas même poſſible d'exciper de ces déſordres à l'effet de s'en faire un prétexte pour différer à *Borach-Levy* le Baptême, parce qu'ayant quitté le Prêtre de Sainte Marguerite en Octobre 1751, & s'étant mis auſſitôt entre les mains du Pere Lamblat, il a vêcu d'une maniere irréprehenſible depuis Octobre juſques aujourd'hui.

En effet, il n'en eſt pas des Catéchumenes qui ont commis quelques fautes graves avant le délai preſcrit pour le Catéchumenat, comme des Fideles qui ſe ſont rendus coupables de péchés mortels. L'Egliſe trouvant dans le Baptême un moyen ſurabondant pour purifier les Catéchumenes, ne s'inquiete à leur égard que du ſoin de les inſtruire, & de s'aſſurer pendant un court délai de quarante jours, de la ſincerité de leur converſion & de la pureté actuelle de leurs mœurs. Or *Borach-Levy* a été éprouvé pendant ſix mois, ſans que pendant

ce tems qui que ce soit puisse lui reprocher quelque chose : Donc son Catéchumenat est un tems d'épreuve plus que suffisant : Donc il n'est plus permis de differer son Baptême. D'ailleurs les soupçons qu'on forme à son sujet, sont destitués de toutes preuves ; & dès-là il faut s'en rapporter à sa déclaration, qui suivant son récit, est qu'il n'y a rien à lui reprocher, qu'il n'est point coupable : Il est donc dans le cas où tout Ministre ne peut pas se dispenser de le baptiser.

Sur le troisiéme article, son récit porte qu'il ne s'est adressé au Prieur du Temple que depuis le premier refus que le Samedy Saint le sieur Curé de Saint Sulpice lui a fait du Baptême, depuis le refus que lui a fait M. l'Archevêque de Paris de permettre qu'il reçût ce Sacrement, depuis la défense faite par *M. l'Archevêque* au Pere Lamblat de l'instruire & le conduire davantage, & uniquement afin de parvenir à fléchir M. l'Archevêque & à le ramener sur son compte ; dans ces circonstances, on ne pourroit fonder sur un tel prétexte le refus qui lui est fait.

Sur le quatriéme article, avoir cherché à emprunter de l'argent, ne seroit pas en soi une cause solide ni légitime pour refuser le Baptême. Et en effet, quand le Catéchumene n'auroit rien, quand il devroit, quand il seroit dans la plus extrême pauvreté, y a-t-il dans l'Eglise & dans l'Etat aucune Loi en vertu de laquelle sur ce motif, il dût être exclus du Baptême ? L'Evangile n'est-il pas annoncé principalement aux Pauvres ? En tout cas *Borach-Levy* présent, déclare au Conseil soussigné, qu'il a à la vérité cherché récemment de quoi lever l'Arrêt qu'il a obtenu au Conseil du Roy contre Rooz ; que ç'auroit été un objet tout au plus de 200 livres ; qu'il doit d'ailleurs 250 liv. à Girard Limo-

nadier qui a titre & Sentences contre lui; & environ 250 liv. tant à Guery qu'autres qui n'ont point de titres contre lui : que ce sont-là toutes ses dettes, & que s'il avoit levé son Arrêt, il seroit en état de recouvrer par suite plus de 6000 livres qui lui sont dûës. Si cela est ainsi, que deviendra le reproche ?

Ces reproches ainsi écartés, ne paroissant pas qu'il soit possible d'en proposer aucun autre depuis spécialement plus de six mois qu'il a quitté le Prêtre de Sainte *Marguerite*, & supposant dans *Borach-Levy* une instruction & une disposition suffisante selon & d'après le témoignage du Pere Lamblat, à qui le soin d'instruire & de conduire *Borach-Levy* avoit été expressement recommandé par M. l'Archevêque, il est sans difficulté que le Baptême de ce Juif ne peut être differé ni *encore moins refusé*, & que les refus qui lui sont faits à cet égard ne sont pas légitimes.

Le sieur Curé de Saint Sulpice n'avoit point de prétexte pour refuser le Baptême ; *Borach-Levy* réside & loge sur sa Paroisse, & dès-là il ne pouvoit s'adresser qu'à ce Curé pour demander & recevoir le Baptême. En effet, il n'y avoit que ce Curé qui de Droit divin & en conséquence des Loix & du concours de la Puissance Ecclesiastique & de la Puissance Séculiere, devoit & pouvoit exercer sur ce Catéchumene une vraye Jurisdiction.

Lorsque le Curé de Saint Sulpice a consenti de recevoir ce Catéchumene au Baptême, quand il a fixé le jour de sa célebration au Samedy-Saint dernier, quand il a promis & réïteré sa promesse de le baptiser, il a fait ce qu'il devoit faire; d'où il s'ensuit qu'il est, pour ne rien dire de plus, au moins inexcusable, d'avoir au jour indiqué, refusé de baptiser *Borach-Levy*, & de perseverer

perſeverer dans ſon refus, malgré la priere & requiſition du 5 May 1752.

Inutilement ce Curé allégueroit-il que la femme & toute la famille de ſon Catéchumene étant établis à Haguenau, c'eſt-là qu'eſt le domicile de ce Catéchumene ; que par conſéquent ſon véritable Paſteur eſt le Curé de la Paroiſſe dans le diſtrict de laquelle ſe trouve le logement que ſa femme occupe à Haguenau, Diocèſe de Straſbourg ; qu'ainſi il ne ſe reconnoît aucune Juriſdiction ſur ce Catéchumene qui n'a point & qui ne peut avoir de domicile à Paris. Le foible d'une pareille excuſe ſe découvre aiſement.

Et d'abord 1°. Il eſt certain qu'un *Juif* n'a point proprement de domicile ; il n'a point d'état dans le Royaume ; il y eſt, ainſi que tous les Membres de ſa Nation, errant ; il n'eſt Citoyen nulle part ; il eſt donc, quoique François, étranger à chaque Ville de France, & par conſéquent à Haguenau comme à Paris ; d'où il s'enſuit que l'habitation de ſa femme à Haguenau ne fixe pas le vrai domicile de *Borach-Levy* dans cette Ville. 2°. Ce ſeroit choſe tout-à-fait déraiſonnable que d'obliger un *Juif* à ne ſe faire admettre au Baptême que dans le lieu où réſide ſa famille, & où ſa Nation le connoît, puiſque ce ſeroit déterminement l'expoſer aux plus grands dangers, attendu l'averſion que cette Nation a pour la Religion Chrétienne. Il ne ſçauroit y avoir de doute ſur le riſque que pourroit y courir *Borach-Levy* après l'offre des 800 livres faite au Prêtre de Sainte Marguerite, & l'avanture arrivée au Pere Lamblat le jour des Rameaux dernier. 3°. Tout Etranger, quoiqu'il ne loge qu'en paſſant ſur une Paroiſſe, a recours pour les Sacremens, en cas de beſoin & de néceſſité, au Curé de la Paroiſſe ſur laquelle il demeure, & même

il ne pourroit pas recourir à d'autres, parce qu'il n'y a que ce Curé qui puisse dans ce district avoir & exercer quelque droit sur cet Etranger; dès-là & par une suite naturelle de ce droit Curial, le Curé est aussi dans l'obligation de prêter au besoin son Ministere à cet Etranger, & même de le prévenir.

Ces réflexions découvrent la conduite que *Borach-Levy* & le sieur Curé de Saint Sulpice, dans les circonstances où ils se trouvoient, devoient réciproquement tenir.

A l'égard de *Borach-Levy* quelle étoit sa situation, & que devoit-il faire?

Borach-Levy est Juif; l'anathême sous lequel il est le saisit d'effroi. Une lumiere divine l'éclaire, Jesus-Christ n'est plus pour lui un sujet de scandale, c'est son Dieu, son Sauveur. Pour lui être incorporé, il n'a *qu'un moyen*, & ce moyen unique est le Baptême; *déja ce Sacrement* est le seul objet qui fixe ses désirs & qui dirige ses démarches. Il est à la vérité, par état, étranger à tout & partout, mais il réside à Paris, & son séjour en cette Ville n'est pas l'effet du hazard: le changement de son cœur, les moyens dont Dieu s'est servi pour operer ce changement, tout lui annonce que s'il se trouve en cette Ville, c'est la Providence qui l'y a conduit; il y reste donc pour attendre les momens du Seigneur: Mais où son Dieu consommera-t-il ce qu'il a déja commencé en lui? La Providence vers la fin de son Catéchumenat fixe son domicile sur la Paroisse Saint Sulpice. Que ne doit-il pas esperer de la charité du Pasteur! Il a en effet le droit de conférer le Baptême, & il est dans l'obligation de le lui administrer lorsqu'il en sera requis, sans pouvoir se servir, pour le lui refuser, du prétexte qu'il est Etranger. Le

ſieur Curé de Saint Sulpice lui paroît donc être l'Ananie à qui le Seigneur l'envoye: de-là les différentes ſupplications qu'il lui adreſſe pour le conjurer de lui adminiſtrer le Baptême. Mais que les voyes du Seigneur ſont incomprehenſibles ! Ce Paſteur promet d'adminiſtrer; nul motif légitime ſurvenu depuis ſes promeſſes ne l'autoriſe à les rétracter : quelle eſt donc ſa conduite ? Il refuſe de baptiſer *Borach-Levy*.

Ce ſeroit envain que le Curé de Saint Sulpice, pour excuſer *ſon refus, s'autoriſeroit de la défenſe que* M. l'Archevêque *lui a faite d'adminiſtrer* à *Borach-Levy* le Baptême, comme il l'avoit promis. Pareille excuſe ne pourroit être écoutée. Le Curé de Saint Sulpice a reçu immédiatement de Dieu *ſon Miniſtere; il doit* donc maintenir les droits de ſa place, & remplir les devoirs qui y ſont attachés; il doit exercer les derniers pour ſoutenir, entretenir & conſerver les premiers. Si par exemple, le titre de ſa Cure étoit attaqué, ſa religion lui dicteroit-elle de demeurer dans l'inaction & le ſilence ? Il n'y doit donc pas demeurer ſi c'eſt l'exercice d'un devoir attaché à *ce titre, auquel ſe porte* l'atteinte.

Lorſque cette défenſe lui a été faite, ou M. l'Archevêque lui en a expliqué une cauſe, ou il ne lui en a point expliqué. Au premier cas le Curé n'a dû y déferer qu'autant qu'il a trouvé la cauſe juſte, & alors il n'a pas dû la tenir cachée au Catéchumene lorſque le Catéchumene l'a prié & requis de déclarer les cauſes de ſon refus. Au ſecond cas le Curé n'a pas dû par déférence pour M. l'Archevêque, ſe rendre perſonnellement prévaricateur contre les Canons & les Loix.

M. l'Archevêque n'a point non plus de prétexte pour rétracter les eſperances qu'il avoit données à *Borach-*

Levy, ni pour lui refuſer la permiſſion de ſe faire baptiſer dans le Diocèſe & dans la Ville de Paris, ſoit par le Curé de Saint Sulpice, comme la régle le dicte, ſoit par tout autre Prêtre au refus de ce Curé.

M. l'Archevêque s'étoit conformé aux Canons & aux Loix, lorſqu'il avoit donné à *Borach-Levy* ces eſpérances, & recommandé au Prêtre de Sainte Marguerite, & ſucceſſivement au Pere Lamblat, de l'inſtruire *& de le diſpoſer*; M. l'Archevêque n'a pû à cet égard, ſans y contrevenir, ſe rétracter, & défendre au Curé de Saint Sulpice d'adminiſtrer le Baptême, à moins qu'il n'y ait eu quelque cauſe légitime. S'il l'a fait ſur quelque fondement, il doit s'en expliquer, & laiſſer au ſieur Curé de Saint Sulpice la liberté de le dire.

Il eſt vrai que M. l'Archevêque n'a pas été par une priere & réquiſition juridique mis en demeure de s'expliquer; mais *Borach-Levy* obſerve que s'il n'a pas juridiquement requis M. l'Archevêque de lui permettre d'être baptiſé, cette réquiſition ne lui manque que parce qu'il n'a pû depuis quelques évenemens qui ont ſuivi de très-près le refus du ſieur Curé de Saint Sulpice, trouver aucun Officier qui voulût à cet effet lui prêter ſon miniſtere. Cette obſervation & celles qui ſuivent dans le récit de *Borach-Levy* méritent toute l'attention de la Juſtice.

Mais ces obſervations indiquent que le Curé de S. Sulpice n'a refuſé le Baptême que parce que défenſe lui a été faite par M. l'Archevêque de l'adminiſtrer à *Borach-Levy*: & dès-là elles montrent que le refus de M. l'Archevêque dont il n'y a point de preuve juridique eſt véritable; que le refus du Curé de Saint Sulpice & celui de M. l'Archevêque ſont liés; que ces refus ont un même germe, & ſont également contraires aux Canons de l'Egliſe & aux Loix Séculieres.

En effet, ces deux refus faits sans cause, & destitués même de tout prétexte spécieux, tendent à priver, contre les Canons & les Loix, *Borach-Levy* d'un être dans l'Eglise, & d'un être dans l'Etat; ils ne sont donc pas légitimes.

La premiere proposition se trouve par conséquent établie.

SECONDE PROPOSITION.

L'unique voye de remedier à ces refus, est de les faire dénoncer publiquement à la Puissance souveraine confiée au Parlement TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, *en se mettant en même tems* SOUS SA SAUVE-GARDE ET PROTECTION.

Les refus dont il s'agit sont contraires aux Canons & aux Loix; ils portent à celui à qui ils sont faits le double préjudice de le priver d'un être dans l'Eglise sans lequel il n'y a point de salut pour lui, & d'un être dans l'Etat sans lequel il tomberoit dans une condition plus malheureuse que celle des *Juifs* qu'il quitte pour suivre JESUS-CHRIST. Il est question d'y apporter remede.

Dire à *Borach-Levy* de se retirer dans le lieu où réside sa famille, de s'y adresser au Curé, ou à l'Evêque, pour leur demander le Baptême, ce seroit chose tout-à-fait déraisonnable, ainsi qu'il a déja été observé, attendu l'aversion des Juifs pour la Religion Chrétienne; d'ailleurs après l'assassinat prémedité sur le Pere Lamblat en plein jour dans l'intérieur de son Couvent, est-il difficile de concevoir ce que *Borach-Levy* devroit craindre même au milieu des siens?

L'engager d'aller en toute autre Paroiſſe que celle de Saint Sulpice dans le Diocèſe de Paris, ou en tout autre endroit en France y demander le Baptême, ſans qu'il ait été auparavant ſtatué ſur les refus qu'il éprouve; c'eſt lui propoſer une démarche *dont il ne pourroit raiſonnablement ſe promettre aucun ſuccès.*

En premier lieu, la ſincérité *qu'exige la Religion* Chrétienne qu'il embraſſe, ne lui laiſſeroit diſſimuler nulle part les refus du ſieur Curé de Saint Sulpice & de M. l'Archevêque de Paris; mais alors *Borach-Levy* pourroit-il ſe flater d'être accueilli favorablement? doit-il même expoſer les Curés de ce Diocèſe à la néceſſité de ſe compromettre avec M. l'Archevêque?

Dans tout autre endroit en France, il n'eſt pas vraiſemblable que *Borach-Levy* après de tels refus, obtienne *le Baptême. En effet*, qui oſeroit tenir une conduite *differente de celle qui* a été tenue à ſon égard dans la Capitale du Royaume où ſont cenſées réſider les lumieres les plus grandes & les plus pures?

En ſecond lieu, quand on pourroit préſuppoſer que la conduite tenue à Paris pour priver *Borach-Levy* de la grace du Baptême, ne ſeroit pas ſuivie dans tout autre endroit où il pourroit aller; quand on pourroit préſuppoſer qu'un Miniſtre fidele à ſa vocation, & par conſéquent ſans prévention, ſans entêtement, auroit aſſez de charité pour le recevoir, pour le conſoler, pour l'encourager, aſſez de foi pour reconnoître un Dieu préſent dans ce Catéchumene par ſa miſéricorde; mais humilié, ſous l'anathême, rejetté dans & avec ſa brebis qu'il avoit cherchée lorſqu'elle étoit égarée, qu'il avoit chargée ſur ſes épaules, qu'il avoit amenée à ſon Bercail, & à qui ſes Miniſtres en ont par un refus ſans cauſe, abſolu & irrévocable, fermé autant qu'il étoit en

eux l'entrée pour toujours ; quand on pourroit ſuppoſer toutes ces choſes, ſuppoſition que le malheur des tems & l'expérience ne permettent d'admettre que parce que rien n'eſt impoſſible à Dieu, il faut toujours convenir que ce pieux Miniſtre qui ne connoîtroit pas ſon Catéchumene aſſez parfaitement, ne pourroit pas ſe diſpenſer de lui faire ſupporter une nouvelle épreuve avant que de lui adminiſtrer le Baptême.

Ce nouveau délai, ce nouveau Catéchumenat, *Borach-Levy* eſt-il en état actuellement de le ſupporter ? Depuis qu'il a rompu avec les Juifs, depuis qu'il a ouvertement fait profeſſion du deſir qu'il a d'appartenir à JESUS-CHRIST, ſa famille l'a totalement abandonné quant aux ſecours temporels ; ſa Nation a rompu tout commerce avec lui ; *ſon état actuel eſt donc de ſe trouver* dans l'impuiſſance de fournir à ſes beſoins les plus preſſans ; cet état dans lequel il ne ſe trouveroit pas, s'il avoit le moyen de faire le recouvrement de differentes ſommes aſſez conſidérables qui lui ſont dûes, état néanmoins qu'il ſupporte patiemment, *ſans vouloir être à charge à qui que ce ſoit* ; cet état ſi penible à la nature, que la Foi répandue dans ſon cœur adoucit, eſt par conſéquent une démonſtration complette qu'il lui eſt impoſſible de s'expoſer par la demande du Baptême à recommencer, dans un endroit où il n'eſt pas connu, une nouvelle épreuve à laquelle il n'eſt aſſujetti par aucune Loi, lorſqu'à Paris il a en ſa faveur le témoignage du Pere *Lamblat*, qui chargé par M. l'Archevêque de l'inſtruire & de le conduire, atteſte, après l'avoir eu ſous ſa conduite plus de ſix mois, qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit & diſpoſé, & par conſéquent qu'il eſt en état d'être baptiſé.

En troiſiéme lieu, cette nouvelle épreuve eſt impra-

ticable : En effet, *Borach-Levy* ne parle que très-imparfaitement la Langue Françoise, & quiconque n'entend pas l'Allemand, ne peut être par lui-même instruit exactement de ses réponses aux demandes qui lui sont faites : Ainsi, excepté en Alsace, où la Langue Allemande est familiere, mais où il n'est pas convenable de renvoyer BORACH-LEVY, eû égard au risque qu'il pourroit courir d'y perdre la vie, il n'y a guéres lieu d'espérer qu'il puisse, en quittant Paris, trouver un Ministre dont il soit entendu ; par conséquent ce seroit à pure perte qu'il iroit demander le Baptême dans tout autre endroit que Paris, puisqu'aucun Ministre ne pourroit, faute de pouvoir l'entendre, juger s'il est suffisamment instruit & bien disposé.

Lui conseiller de se faire administrer le Baptême dans le particulier & sans les Cérémonies usitées, & au *surplus* de demeurer dans sa situation présente, ce seroit, quant au Baptême, un violement des regles & un scandale, ce Sacrement ne devant, suivant les Canons, ainsi qu'on l'a établi ci-devant (*a*), être administré dans le particulier qu'en cas d'absolue necessité. Et quant à sa situation, ce *seroit le réduire* à l'extrêmité la plus fâcheuse ; car, ainsi qu'il a déja été dit, tout Commerce de sa part se trouve rompu avec les *Juifs*, au milieu desquels il ne pourroit retourner sans risque de sa personne, & peut-être de sa vie ; & tant qu'il ne pourroit prouver par acte autentique qu'il auroit été baptisé, les Chrétiens ne pourroient prendre en lui de confiance, & se rendroient difficiles dans le Commerce avec lui.

(*a*) Premiere Proposition, §. V.

Il n'y a donc d'expedient à lui ouvrir que de solliciter à Paris même le Baptême, & après qu'à cet effet il a fait toutes les démarches de devoir & épuisé toutes

tes les bienséances, qui n'ont abouti qu'à des refus, il ne lui reste que de se pourvoir juridiquement pour parvenir à ce qu'il desire.

Mais à qui *Borach-Levy* doit-il s'adresser ? Se plaindra-t-il des refus qui lui sont faits, aux Juges d'Eglise, ou aux premiers Juges Royaux, ou à la Grand'Chambre du Parlement, ou au Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES ?

Borach-Levy ne peut se pourvoir devant les Juges d'Eglise : 1°. Il y a ici deux refus, l'un du Curé de saint Sulpice, l'autre de M. l'Archevêque : Il faudroit se pourvoir devant M. l'Archevêque sur le refus du Curé de saint Sulpice ; il faudroit se pourvoir à la Primatie de Lyon, sur le refus de M. l'Archevêque ; en général pour le tout, ce seroit se livrer à des frais qu'il n'est pas en état de faire, & à des délais dont jamais il ne verroit la fin. 2°. Sur le refus du Curé de saint Sulpice, se pourvoir devant M. l'Archevêque, qui refuse aussi, ce seroit une véritable dérision. 3°. Il ne seroit pas écouté à la Primatie de Lyon sur le refus de M. l'Archevêque de Paris ; parce que la plainte d'un tel refus n'est pas recevable, si elle n'est accompagnée d'une preuve écrite du refus.

Pour se pourvoir devant les Juges Royaux, outre que ce seroit une Procédure trop couteuse & trop longue, il faudroit distinguer le refus du Curé de saint Sulpice, & le refus de M. l'Archevêque.

Il pourroit traduire le Curé de saint Sulpice sur son refus devant les Juges Royaux : L'Article 23 des Lettres Patentes de Louis XIV. accordées en forme d'Edit sur les prieres du Clergé de France au mois d'Avril 1695, & registrées au Parlement en la Grand'Chambre seule-

ment le 14 May ſuivant, permet aux premiers Juges Royaux de veiller à ce que les Titulaires des Bénéfices, & par conſéquent les Curés des Paroiſſes, acquittent leur *Service*, & il eſt prouvé que l'Adminiſtration du Baptême eſt un *Service* & une dette des Curés; mais ces Lettres pour ce même cas ne rendent pas l'autorité confiée aux premiers Juges Royaux aſſez puiſſante, pour réprimer efficacement le déni fait par le Curé de ſaint Sulpice de ſa dette, & de Juſtice, ſurtout ce Curé ſe *trouvant étayé par la défenſe* que lui a faite M. l'Archevêque; enſorte qu'il lui ſeroit totalement inutile de ſe pourvoir devant les premiers Juges Royaux contre le Curé de ſaint Sulpice.

Il ne pourroit point traduire M. l'Archevêque ſur ſon refus devant les premiers Juges Royaux, parce que le *même Article 23 des* Lettres Patentes de 1695, ne laiſſe le pouvoir de veiller à l'acquittement du Service dû par les Archevêques & Evêques, nommément qu'aux Cours de Parlement.

Il ne pourroit ſe pourvoir ni régulierement ni utilement à la Grand'Chambre du Parlement: Et, en effet, s'il avoit à s'y pourvoir, ce ne pourroit être que contre le refus du Curé de ſaint Sulpice, ou contre le refus de M. l'Archevêque; & il ne pourroit s'y pourvoir, qu'en prenant la voye de l'appel comme d'abus; car par l'Article 34 des mêmes Lettres Patentes, la connoiſſance des Cauſes concernant les Sacremens, ne peut être priſe en la Grand'Chambre du Parlement, *ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté*. Or, l'appel comme d'abus du refus du Curé de ſaint Sulpice, n'y pourroit être reçu, parce que le Curé de ſaint Sulpice ayant Mr. l'Archevêque ſon Supérieur Eccléſiaſtique

ſur le lieu même, il ſeroit de la regle de renvoyer l'Appelant à ſe pourvoir devant M. l'Archevêque, ſans aucun égard à l'allégation qu'il feroit du refus de M. l'Archevêque, ſans la ſoutenir de preuve écrite. L'appel comme d'abus du refus de M. l'Archevêque n'y ſeroit pas reçu davantage, préciſement par cette raiſon qu'il n'en ſeroit point rapporté de preuve écrite.

Il ne lui reſte donc plus que la voye de la *dénonciation ;* cette voye ſeroit légitime partout, mais elle ſeroit ſans fruit abſolument, ſi elle étoit portée, ſoit aux Juges d'Egliſe, parce qu'ils n'ont en main aucun pouvoir exterieur pour contraindre; ſoit aux premiers Juges Royaux, parce que leur autorité n'eſt ni aſſez étendue ni aſſez puiſſante; ſoit à la Grand'Chambre du Parlement, *parce que l'enregiſtrement des Lettres Patentes de* 1695, limite en quelque ſorte ſon pouvoir.

Ce n'eſt donc qu'au Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, que cette *dénonciation* ſe peut faire avec eſperance du fruit qu'elle doit naturellement produire.

La compétence de TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ſur la matiere dont il s'agit, n'eſt point douteuſe; elles ſont les Dépoſitaires de la Puiſſance Royale qui leur eſt confiée par nos Souverains, ſpécialement dans la portion néceſſaire pour l'exécution des Préceptes de l'Evangile, des Canons de l'Egliſe, & des Loix du Royaume, données pour le maintien de la Foi, de la Religion & de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

L'Autorité de nos Rois & de leurs Loix en cette matiere, ne ſçauroit jamais être conteſtée. (a) *Agnoſco*, diſoit Saint Gregoire le Grand, *Imperatorem à* DEO

(a) S. Gregoire le Grand, Epiſt. 94. lib. 2.

CONCESSUM *non militibus ſolùm, ſed &* SACERDOTIBUS *etiam* DOMINARI.

Les Princes de la terre, qui profeſſent la Religion de JESUS-CHRIST, ont reçu leur Puiſſance, afin principalement de maintenir l'obſervation de la Diſcipline Eccleſiaſtique. *Principes ſæculi nonnunquam intrà Eccleſiam Poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem Poteſtatem, Diſciplinam Eccleſiaſticam muniant.*

Leur Puiſſance deviendroit inutile pour l'Egliſe, ſi dans le beſoin elle n'y étoit pas exercée pour inculquer par terreur ce que les Miniſtres de l'Egliſe ne ſont chargés que d'enſeigner, & s'efforcer de perſuader : *Cæterùm intrà Eccleſiam Poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalent Sacerdotes efficere per Doctrinæ ſermonem, Poteſtas hoc imperet per Diſciplinæ terrorem.* Il eſt arrivé que des Membres dans l'Egliſe ſe ſont revoltés contre ſa Foi & contre ſes Regles; qu'ils ont été réprimés par la rigueur des Souverains; & qu'ainſi Dieu s'eſt ſervi utilement pour le Royaume du Ciel, de la Puiſſance de la Terre. *Sæpè per Regnum terrenum Cœleſte Regnum profuit, ut qui intrà Eccleſiam poſiti contra Fidem & Diſciplinam agunt, rigore Principum conterantur.* C'eſt pourquoi lorſque l'utilité de l'Egliſe le demande, & que cette utilité ſe trouve ſans force, il eſt neceſſaire que la Puiſſance Souveraine vienne à ſon ſecours, & qu'en prêtant à l'Egliſe ſa force, elle lui faſſe rendre la vénération qui lui eſt dûe. *Ipſamque Diſciplinam quam utilitas Eccleſiæ exercere non prævalet, cervicibus ſuperborum Poteſtas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem Poteſtatis impertiatur.* Les Princes temporels ſont comptables

à Dieu de ce pouvoir qu'ils ont reçu pour proteger l'Eglise. *Cognoscant Principes sæculi Deo debere esse reddituros rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt; nam sive augeatur pax & Disciplina per fideles Principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exigit qui eorum Potestati suam Ecclesiam tradidit.* C'est ainsi que s'exprimoit vers l'an 451 le grand Pape saint Léon, en écrivant à Pulcherie Auguste, fille du grand Théodose (*a*).

Ce sentiment du Pape Saint Leon ne lui étoit point particulier. Loup, Abbé de Ferrare (*b*), pensoit de même, & s'exprimoit en termes encore plus énergiques; car il considere que JESUS-CHRIST qui réunit en lui les qualités de *Roi* & de *Prêtre*, & qui en cette double qualité, a toute la Puissance pour le gouvernement de son Eglise, a distribué cette même puissance entre les Ministres de l'Eglise & les Rois. *Christus Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum potestatem suam ad gubernandam Ecclesiam in Sacerdotes divisit & Reges.*

(*a*) *Leo* Ep. 29. ad Pulcher. Aug. Can. Principes 23. quest. 5.

(*b*) *Lup.* Abb. Ferr. Ep. 81.

Le sixiéme Concile de Paris, tenu en 829 sous Louis le Débonnaire, chapitre 3, a adopté ces expressions énergiques, & les a encore étendues, en disant que le soutien de tout le Corps de l'Eglise se trouve ici bas distribué principalement entre les Prêtres & les Rois, & en attestant que c'est-là une vérité venuë par tradition des Peres: *Principaliter itaque totius Sanctæ Dei Ecclesiæ Corpus, in duas eximias personas, in Sacerdotalem scilicet & Regalem, sicut à Sanctis Patribus traditum accepimus, divisum esse novimus.*

C'est sur le fondement de cette vérité, transmise par tradition des Peres jusqu'à nous, que les Empereurs Chrétiens ont veillé au maintien de la foi & de la discipline

dans l'Eglise, & qu'ils ont à ce sujet donné des Loix, ausquelles les Evêques mêmes ont été assujettis ainsi que tous les Membres généralement de l'Eglise : *Si omnis anima Potestatibus subdita est (a), ergo & vestra*, écrivoit Saint Bernard à Henry, Archevêque de Sens : *Qui vos excepit ab universitate? Certè qui tentat excipere, tentat decipere.*

(a) S. Bernard, Epist. 42,

Il ne faut qu'ouvrir le Code, les Novelles de Justinien, les Novelles de l'Empereur Leon, & généralement tous les Recueils d'Ordonnances de ces Empereurs pour s'en convaincre.

Et sans s'étendre davantage à cet égard, on peut se renfermer dans quelques-unes de ces Loix qui peuvent s'appliquer à l'espece dont il s'agit ; il y en a principalement deux de l'Empereur Justinien.

La premiere est la Loi *Deo nobis auxilium præbente* 55, au Code *de Episcopis & Clericis* §. 3; lorsque des *Juifs Esclaves* quittant le Judaïsme pour embrasser la Religion Chrétienne ont besoin de secours, l'Empereur commande également aux Evêques & aux Magistrats de le leur donner : *Si quis* EX . . . . *JUDÆIS* . . . *habuerit* SERVOS *nondum Catholicæ fidei sanctissimis Mysteriis imbutos, si prædicti Servi* DESIDERAVERINT AD ORTODOXAM FIDEM VENIRE . . . . *eos tam* JUDICES PROVINCIARUM *quàm Sacro-Sanctæ Ecclesiæ defensores* NECNON *beatissimi* EPISCOPI DEFENDANT.

La seconde est la Novelle 123, chapitre 11 ; il y avoit dès-lors des Prêtres & même des Evêques qui entreprenoient de refuser à des Membres de l'Eglise la Communion sous des prétextes particuliers, & autres que les cas pour lesquels ce refus étoit autorisé par les Canons. L'Empereur défend à tous sans exception, de

refuser la Communion sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne soit du nombre de ceux portés expressément par les Canons ; il pourvoit à faire réintégrer celui à qui le refus a été fait ainsi, & en même-tems il réprime l'entreprise en prescrivant au Supérieur de l'Auteur du refus, de lui infliger pour peine la même privation qu'il a voulu faire subir : *Omnibus autem* EPISCOPIS ET PRESBYTERIS *interdicimus segregare aliquem à Sacra Communione, antequam causa monstretur, propter quam sancta Regula hoc fieri jubeat. Si quis autem præter hoc à Sancta Communione quemquam segregaverit, ille quidem, qui injustè à Communione segregatus est, solutus excommunicatione à majore Sacerdote, Sanctam mereatur Communionem. Qui verò aliquem à Sanctâ Communione segregare præsumpserit, modis omnibus, à Sacerdote sub quo constitutus est, separabitur à Communione quanto tempore ille perspexerit ; ut quod injustè fecit, justè sustineat.*

Nos Rois ont de la même maniere veillé au maintien de la Religion, de la Foi & de la discipline Ecclesiastique, en donnant des Loix à ce sujet ; les Capitulaires de Charlemagne, tous les Recueils de nos Ordonnances, toutes nos Histoires Ecclesiastiques & Séculieres en contiennent des preuves sans nombre.

C'est l'exécution de ces Loix qui est confiée d'une maniere toute spéciale au Parlement assemblé, & pour laquelle il est Dépositaire de toute la portion de la Puissance Royale qui peut être nécessaire.

Le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, n'a point les mains liées par les prérogatives accordées au Clergé dans les Lettres Patentes de 1695, qui quoique données en forme d'Edit, ne sont point une Loi gé-

nérale, puiſque toutes les Chambres n'ont pas été convoquées pour ſon enregiſtrement.

Cela ne ſignifie point que le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, doive conſiderer ces prérogatives comme non avenues. Le Souverain eſt Maître de ſes graces, & lorſqu'il les a faites, le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, loin de les perdre de vûe, ſera au contraire toujours occupé & même jaloux d'en faire jouir ceux qui les ont obtenues.

Mais cela ſignifie que le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ſans porter à ces prérogatives la moindre atteinte, & en conſervant même précieuſement ces prérogatives pour *l'édification* de l'Egliſe, à laquelle la ſageſſe du Prince les a deſtinées, peut s'inſtruire à fonds de l'abus qu'on oſe en faire, empêcher *qu'on ne les faſſe ſervir à la deſtruction* de l'Egliſe contre leur deſtination, & réprimer un abus que la religion, que la profonde piété du Prince ne lui a pas permis de prévoir.

Or nul abus des prérogatives accordées aux Miniſtres de l'Egliſe, & ſpécialement aux Evêques & aux Curés, plus marqué que les refus dont il s'agit.

Le Curé de Saint Sulpice ſçait que l'Adminiſtration du Baptême lui eſt dévolue ſur ſa Paroiſſe; il n'ignore pas qu'en même-tems que c'eſt un ſervice & une dette de ſa part, c'eſt auſſi une prérogative attachée à ſon titre; il eſt parfaitement inſtruit que tant que *Borach-Levy* réſidera ſur ſa Paroiſſe, lui ſeul doit le baptiſer, & qu'aucun autre Curé ni aucun autre Prêtre ne peut lui donner le Baptême avec les ſolemnités preſcrites, ſans ſa permiſſion ou de ſon ordre; il enſeigne lui-même à ſes Prônes, & fait enſeigner dans ſes Cathéchiſmes,

la néceſſité eſſentielle du Baptême, & le riſque que l'on court de le différer. Il avoit promis en conſéquence de cette Doctrine, de l'adminiſtrer dans l'occaſion préſente; il ſe retracte aujourd'hui : n'eſt-ce que pour différer ? Non, il refuſe tout-à-fait : Mais pour quelle cauſe ? Il n'en veut point exprimer au Catéchumene qui l'en prie, l'en requiert, & l'en ſomme même. Ce Curé commet en cela deux délits : 1°. En refuſant le Baptême il n'acquitte pas le Service & le *Miniſtere qu'il doit*. 2°. En refuſant d'en dire ſes cauſes, il méconnoît l'autorité de la Loi qui l'y ſoumet, & s'arroge un empire qu'il n'a pas reçu. Se peut-il un abus plus manifeſte !

M. l'Archevêque de Paris ſçait que par le concours de la Puiſſance Eccleſiaſtique & de la Puiſſance Séculiere, c'eſt aux Curés qu'eſt dévolue l'adminiſtration du Baptême, qu'un Curé *ne peut refuſer ce Sacrement* ſans cauſe légitime; que ce Curé, qui le refuſe, doit en dire la cauſe au Catéchumene qui la demande. Il y a plus, M. l'Archevêque, Superieur d'un Curé qui ſe rend coupable d'un tel refus ſans vouloir ni pouvoir en donner de raiſon, eſt prépoſé pour l'en punir, & pour lui ordonner d'acquitter ſa dette.

En effet, les Lettres Patentes de 1695 lui recommandent ſpécialement & lui enjoignent de veiller à la conſervation de la diſcipline. Pourquoi donc M. l'Archevêque qui devroit réformer le Curé prévaricateur, eſt-il celui-même qui par la défenſe qu'il a faite de donner le Baptême, oblige le Curé de prévariquer ? Cette défenſe n'eſt pas écrite, il eſt vrai; mais le changement ſubit du Curé qui avoit promis, & qui enſuite refuſe, l'affectation de ce Curé de ne vouloir point

dire de cauſe de ſon refus, le refus qu'a fait & qu'a réïteré M. l'Archevêque lui-même à *Borach-Levy*, & dont *Borach-Levy* aſſure avoir pour Témoins le Pere Lamblat & encore d'autres perſonnes ; les menaces faites à l'Interpréte *de Borach-Levy* le jour même de la priere & réquiſition faite au Curé ; l'abſence ſubite de l'Huiſſier à laquelle il eſt impoſſible d'attribuer d'autre cauſe que d'avoir prêté ſon miniſtere ; tous autres Officiers *intimidés* & refuſans de prêter le leur, quoique néceſſaire & forcé : Toutes ces circonſtances réunies rendent trop conſtant le fait de cette défenſe. Or quelle plus grande révolte contre la Religion, contre les Canons, contre les Loix Eccleſiaſtiques & Séculiéres : & en même-tems quel plus grand abus du reſpect que le Roy par la pieté tout-à-la-fois la plus profonde, *la plus entiere & la plus éclatante*, fait ſi juſtement rendre par tous ſes Peuples au caractere Epiſcopal !

De tels abus ne peuvent être réprimés efficacement que par le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES *ASSEMBLÉES*, & ſont néceſſairement de ſa competence.

C'eſt donc au Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, que *Borach-Levy* doit recourir, & il ne le peut que par la dénonciation de ces abus.

Cette dénonciation peut ſe faire ou par Requête en forme, ou par un Mémoire de faits bien détaillés ; le récit dépoſé chez de Langlard, peut ſervir à cet égard, & eſt ſuffiſant, en y joignant les pieces miſes ſous les yeux du Conſeil ſouſſigné.

Il y a lieu d'eſperer que ſur cette ſeule dénonciation, & attendu les menaces faites à l'Interpréte, l'abſence

ſubite de l'Huiſſier qui a ſignifié la réquiſition au Curé de Saint Sulpice, la timidité des Officiers dont il a requis inutilement le miniſtere, le riſque qu'a couru le Dimanche des Rameaux le Pere Lamblat d'être aſſaſſiné pour ne vouloir pas l'abandonner, le riſque qu'il a couru lui-même lors de l'offre faite des 800 livres au Prêtre de Sainte Marguerite, & le riſque qu'il court tous les jours, le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES, lui accordera, DE PAR LE ROI ET DE PAR SA COUR, SAUVEGARDE & protection comme il l'accorda à Nicole de Veires Archidiacre de Sens, contre ſon Archevêque, par Arrêt du dernier Février 1372, rapporté dans les Preuves de nos Libertés, chapitre 35, n. 22.

Il y a également lieu d'eſperer, qu'attendu l'impoſſibilité de trouver des Officiers qui veuillent prêter leur miniſtere pour *conſtater le refus de M. l'Archevêque*, & en apprendre de lui-même *les cauſes, le Parlement*, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, voudra bien, s'il l'eſtime néceſſaire, en commettre à cet effet, en leur accordant par les mêmes raiſons DE PAR LE ROI ET DE PAR SA COUR, SAUVEGARDE & protection.

Que ſi le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ne juge pas néceſſaire de s'informer des cauſes du refus de M. l'Archevêque, ou ſi M. l'Archevêque perſévere dans ſon refus, & ne veut pas en expliquer les cauſes; le Parlement, TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES, indépendemment de ce qu'il eſtimera devoir ſtatuer ſur ce refus par rapport à l'interêt de la Religion & de l'Etat, (ce qu'il faut laiſſer à ſes lumieres & à ſa ſageſſe,) a le droit de commettre, ou le Curé de la Paroiſſe du Palais Archiépiſcopal de Paris, ou tel autre Curé de Paris que bon lui ſemblera, pour verifier dili-

gemment & ſans frais, tant par lui-même que par le Pere *Lamblat* ſi *Borach-Levy* eſt inſtruit & diſpoſé ſuffiſamment pour recevoir le Baptême, & au cas que ce Curé commis l'eſtime ainſi, lui adminiſtrer ſans délai ce Sacrement avec les ſolemnités requiſes.

Que la Cour, en commettant quelque Curé pour examiner & baptiſer au cas requis *Borach-Levy*, puiſſe faire perdre au ſieur Curé de Saint Sulpice les droits *qu'il a ſur ce Cathécumene* ſon Paroiſſien; c'eſt ce qu'on ne peut *dans l'eſpece préſente*, *révoquer* en doute. L'Egliſe & l'Etat n'ont point en effet concouru par leur autorité à ériger des Egliſes Paroiſſiales, ces deux Puiſſances n'ont pas confirmé le privilege qu'ont de Droit divin les Curés d'être dans leurs Paroiſſes les Miniſtres ordinaires des Sacremens, pour les laiſſer devenir dans *la ſuite les Maîtres abſolus* & arbitraires de leur adminiſtration & diſpenſation; ainſi toutes les fois qu'un Curé abuſe de ſon autorité, il peut être puni, même par la privation de l'exercice de ſon droit : *Revocantur* (privilegia) décide Æneas Sylvius dans ſon Traité *de ortu & autoritate Imperatoris Romani*, *cap.* 15, *cùm malè utuntur, qui illa ſunt aſſecuti. Privilegium meretur amittere, qui conceſſâ ſibi abutitur poteſtate....... irritantur, ſi damnoſa Reipublicæ reperiuntur...... nec ſane privilegia ulla* CONFERRE VEL TOLERARE CÆSAREM CONVENIT, *quæ vel delicta inducant, vel communem auferant commoditatem..... Cum privilegium quod olim utiliter conceſſum eſt, damnoſum efficitur; ſatius eſt evellere malam arborem ..... quæ Reipublicæ officit..... quam nutrire.*

De-là les différentes commiſſions que la Cour a ſouvent données dans des occaſions moins eſſentielles, dans le cas, par exemple, de refus par l'Ordinaire de donner ſon *viſa* ou inſtitution Canonique à des Eccleſiaſtiques qui

avoient titre & capacité pour l'obtenir, ainsi qu'il se voit ès Arrêts des 12 & 21 Juillet 1612, énoncés en un Arrêt du 27 Juillet 1612, & un autre Arrêt du 31 Décembre 1612, rapportés tous dans le Recueil de nos Libertés, chap. 21, nombres 5 & 6.

Si la Cour a jugé que les Evêques méritoient d'être dépouillés du droit qui leur appartient de donner l'institution canonique, parce qu'ils avoient refusé d'user de ce droit, à plus forte raison est-elle en droit de punir les refus injustes des Sacremens, & spécialement du Baptême, par la privation du droit qui appartient au Curé, coupable de ces refus, d'être dans sa Paroisse le Ministre ordinaire des Sacremens; mais comme il n'est ni juste ni convenable que celui à qui ces refus sont faits, soit privé de recevoir les Sacremens; de-là la nécessité de commettre un Prêtre pour les lui administrer. C'est à la Cour qu'il appartient de commettre en pareil cas: Premierement, parce qu'elle seule est à cet effet éminemment la Dépositaire de la plenitude de l'Autorité Royale. Secondement, parce que l'unité du Sacerdoce rendant l'administration des Sacremens une dette dont tous les Pasteurs sont solidairement tenus elle seule est en droit, malgré la distinction des Paroisses, de contraindre tel des Pasteurs qu'elle choisit, à acquitter la dette commune, qui est aussi la sienne propre. La distinction des Paroisses n'a pas détruit cette solidité; tout ce que cette distinction a produit se réduit à la nécessité de s'addresser d'abord à son propre Pasteur pour lui demander l'administration des Sacremens; mais lorsque le Curé refuse sans cause légitime, alors le Particulier qui souffre le refus doit recourir à l'autorité de la Cour à qui appartient non-seulement de contraindre le Refu-

ſant par ſaiſie de ſon temporel, comme il eſt arrivé en 1632, à l'égard des Curés d'Amiens qui refuſoient pendant la contagion, d'adminiſtrer les Peſtiferés, & qui, après qu'ils furent rentrés dans leur devoir, obtinrent en Janvier 1633 main-levée de cette ſaiſie par Arrêt de la Cour, rapporté au Journal des Audiences (*a*); mais même de commettre un autre Curé, & de lui donner territoire pour ce, même à perpétuité, comme il a été jugé *par pluſieurs Arrêts pour la Ville de Paris*, ainſi qu'il eſt atteſté dans le même Journal (*b*).

(*a*) Tome III. liv. IV. chap. I. page 361, édit. de 1687.

(*b*) *Ibid.*

Déliberé à Paris le 15 May 1752.

POTHOUIN D'HUILLET, TRAVERS.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie, 1752.